

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 13, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2393
Appointment opportunities	2402
Parliament	
House of Commons	2420
Office of the Chief Electoral Officer	2420
Commissions	2421
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2432
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	2434
Proposed regulations	2441
(including amendments to existing regulations)	
Index	2456
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2393
Possibilités de nominations	2402
Parlement	
Chambre des communes	2420
Bureau du directeur général des élections ...	2420
Commissions	2421
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2432
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	2434
Règlements projetés	2441
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2458
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Interim Order Modifying the Operation of
Certain Regulations Made Under the Canadian
Environmental Protection Act, 1999*

Whereas certain provisions of subpart S of part 86 of Title 40, chapter I, subchapter C, of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*^a;

Whereas certain provisions of those Regulations are inconsistent with certain provisions of that subpart because of the final rule of the United States Environmental Protection Agency published on April 18, 2024 in volume 89, number 76, of the *Federal Register* of the United States, on page 27842;

Whereas certain provisions of subpart B of part 600 of Title 40, chapter I, subchapter Q of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*^b;

Whereas certain provisions of those Regulations are inconsistent with certain provisions of that subpart because of the final rule of the United States Environmental Protection Agency published on April 18, 2024 in volume 89, number 76, of the *Federal Register* of the United States, on page 27842;

Whereas certain provisions of part 1037 of Title 40, chapter I, subchapter U of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*^c;

And whereas certain provisions of those Regulations are inconsistent with certain provisions of that part because of the final rule of the United States Environmental Protection Agency published on April 22, 2024 in volume 89, number 78, of the *Federal Register* of the United States, on page 29440;

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains
règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)*

Attendu que certaines dispositions de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*^a;

Attendu que certaines dispositions de ce règlement sont incompatibles avec certaines dispositions de cette sous-partie en raison de la règle finale prise par l'Environmental Protection Agency des États-Unis le 18 avril 2024 à la page 27 842 du volume 89, numéro 76 du *Federal Register* des États-Unis;

Attendu que certaines dispositions de la sous-partie B, partie 600, section de chapitre Q, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*^b;

Attendu que certaines dispositions de ce règlement sont incompatibles avec certaines dispositions de cette sous-partie en raison de la règle finale prise par l'Environmental Protection Agency des États-Unis le 18 avril 2024 à la page 27 842 du volume 89, numéro 76 du *Federal Register* des États-Unis;

Attendu que certaines dispositions de la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*^c;

Attendu que certaines dispositions de ce règlement sont incompatibles avec certaines dispositions de cette partie en raison de la règle finale prise par l'Environmental Protection Agency des États-Unis le 22 avril 2024 à la page 29 440 du volume 89, numéro 78 du *Federal Register* des États-Unis,

^a SOR/2003-2

^b SOR/2010-201

^c SOR/2013-24

^a DORS/2003-2

^b DORS/2010-201

^c DORS/2013-24

Therefore, the Minister of the Environment issues the annexed *Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^d.

Ottawa, November 24, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations

Definition of *medium-duty passenger vehicle*

1 Despite the definition *medium-duty passenger vehicle* in subsection 1(1) of the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, for the purposes of those Regulations, ***medium-duty passenger vehicle*** has the same meaning as in section 1803 of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as it read on June 18, 2024.

Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

Maximum GVWR — definitions of *automobile* and *work truck*

2 (1) For the purposes of the definitions *automobile* and *work truck* in subsection 1(1) of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, any reference to “4 536 kg (10,000 pounds)” is to be read as a reference to “6 350 kg (14,000 pounds)”.

Reference to CFR

(2) For the purposes of paragraph (b) of the description of A in subsection 18.1(2) of those Regulations, the reference to “section 113(n)(2) of Title 40, chapter I, part 600, subpart B, of the CFR” is to be read as a reference to

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^d, la ministre de l’Environnement prend l’*Arrêté d’urgence modifiant l’application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, ci-après.

Ottawa, le 24 novembre 2025

La ministre de l’Environnement
Julie Dabrusin

Arrêté d’urgence modifiant l’application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs

Définition de *véhicule moyen à passagers*

1 Malgré la définition de *véhicule moyen à passagers* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, pour l’application de ce règlement, ***véhicule moyen à passagers*** s’entend au sens de l’article 1803 de la sous-partie S, partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis dans sa version au 18 juin 2024.

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

PNBV maximal — définitions de *automobile* et *camion de travail*

2 (1) Pour l’application des définitions de *automobile* et *camion de travail* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, la mention « 4 536 kg (10 000 livres) » vaut mention de « 6 350 kg (14 000 livres) ».

Renvoi au CFR

(2) Pour l’application de l’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 18.1(2) de ce règlement, la mention « l’article 113(n)(2) de la sous-partie B de la partie 600, chapitre I, titre 40, du CFR » vaut mention de

^d S.C. 1999, c. 33

^d L.C. 1999, ch. 33

“section 116(c) of Title 40, chapter I, subchapter Q, part 600, subpart B, of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as it read on June 18, 2024”.

Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations

January 1, 2020

3 Despite any provision of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, those Regulations do not apply to trailers whose manufacture is completed on or after January 1, 2020.

Repeal

4 The *Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, made on January 31, 2025, is repealed.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

The *Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999* was made by the Minister of the Environment on November 24, 2025. The Interim Order temporarily suspends the application of the trailer provisions in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, updates the light-duty plug-in hybrid electric vehicle calculation reference in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, and revises the “medium-duty passenger vehicle” definition in the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*. Upon approval by the Governor in Council, and in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Interim Order will cease to have effect one year after it is made, or the day it is repealed, or the day on which any of these regulations are amended or repealed to give effect to the Order, whichever is earlier.

« l'article 116(c) de la sous-partie B de la partie 600, section de chapitre Q, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis dans sa version au 18 juin 2024 ».

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs

1^{er} janvier 2020

3 Malgré les dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, celui-ci ne s'applique pas aux remorques dont la fabrication est terminée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Abrogation

4 L'*Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pris le 31 janvier 2025, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

L'*Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* a été pris par la ministre de l'Environnement le 24 novembre 2025. Cet arrêté d'urgence suspend temporairement l'application des dispositions pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, modifie la référence décrivant le calcul de véhicules électriques hybrides rechargeables du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, et met à jour la définition de « véhicule moyen à passagers » du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. Suivant l'approbation de la gouverneure en conseil, et conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cet arrêté cessera d'avoir effet un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de son abrogation ou à la date où l'un de ces règlements est modifié ou abrogé visant à donner effet à l'Arrêté.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999*****Order 2025-66-11-02 Amending the Non-domestic
Substances List***

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-66-11-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 66(2)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, December 4, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2025-66-11-02 Amending the
Non-domestic Substances List****Amendments**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

157707-72-7

2 Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:

19796-4

Alkenoic acid-, alkyl ester, reaction product with glycerol trioleate and sulfur
Alcénoate d'alkyle, produit de réaction avec le tris[(9Z)-octadéc-9-énoate] de propane-1,2,3-triyle et le soufre

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*****Arrêté 2025-66-11-02 modifiant la Liste extérieure***

En vertu du paragraphe 66(2)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-66-11-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 4 décembre 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2025-66-11-02 modifiant la Liste
extérieure****Modifications**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

157707-72-7

2 La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13(2)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 13(2)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT***Description of Nuttall's Sheep Moth critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary*

The Nuttall's Sheep Moth (*Hemileuca nuttalli*) is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Nuttall's Sheep Moth is restricted to the Antelope-brush habitat within the south Okanagan Valley of British Columbia.

The [recovery strategy for the Nuttall's Sheep Moth](#) identifies the critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(3) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act will apply, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Nuttall's Sheep Moth identified in the recovery strategy for that species — that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

December 13, 2025

Sarah Wren

Director
Species at Risk Implementation
Canadian Wildlife Service

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Radiological Parameters*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Radiological Parameters*. The technical document for these guidelines is available on the [Water Quality - Reports and Publications web page](#).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel de l'hémileucin de Nuttall dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux*

L'hémileucin de Nuttall (*Hemileuca nuttalli*) est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, l'hémileucin de Nuttall est restreint à l'habitat de la purshie tridentée, dans le sud de la vallée de l'Okanagan en Colombie-Britannique.

Le [programme de rétablissement de l'hémileucin de Nuttall](#) désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Avis est donné par le présente que, conformément au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de l'hémileucin de Nuttall désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux, tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages du Canada* et à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Le 13 décembre 2025

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres radiologiques*

Conformément au paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres radiologiques* finalisées. Le document technique relatif à cet objectif est disponible sur la [page Web Qualité de l'eau - Rapports et](#)

This document was publicly consulted for 60 days in 2024 and was updated taking into consideration the comments received.

December 5, 2025

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

Maximum acceptable concentrations (MACs) have been established for the most significant radionuclides in the uranium- and thorium-decay chains in drinking water. The MACs are derived from a reference level corresponding to a radiation dose of 1 millisievert per year (mSv/year).

Drinking water should initially be screened against a gross alpha radiation level of 0.5 becquerel/litre (Bq/L) and a gross beta level of 1 Bq/L. Individual radionuclide analysis is only necessary when one (or both) of these screening levels is exceeded.

Maximum acceptable concentrations established for natural radionuclides in drinking water, measured in becquerels per litre, are as follows:

- lead-210: 2 Bq/L
- radium-226: 5 Bq/L
- radium-228: 2 Bq/L

If more than one of these radionuclides is detected, the sum of the ratios of the observed concentration to their corresponding MAC should not exceed 1.

Executive summary

Radionuclides are naturally present in the environment. Everyone is exposed to background radiation from cosmic and terrestrial sources, including food and drinking water. While natural sources are responsible for most of a person's radiation exposure (accounting for over 98%, excluding medical sources), drinking water tends to be a minor component. These guidelines are applicable to radionuclides present in existing or new water systems under routine operational conditions. These guidelines do not apply in the event of a nuclear accident, which is covered under provincial emergency plans.

publications. Ce document a fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours en 2024 et a été mis à jour en tenant compte des commentaires reçus.

Le 5 décembre 2025

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

Des concentrations maximales acceptables (CMA) ont été établies pour les principaux radionucléides faisant partie des chaînes de désintégration de l'uranium et du thorium dans l'eau potable. Les CMA sont calculées à partir d'un niveau de référence correspondant à une dose de rayonnement de 1 millisievert par année (mSv/an).

L'eau potable doit d'abord être analysée et comparée à un niveau d'activité alpha brute de 0,5 becquerel par litre (Bq/L) et à un niveau d'activité bêta brute de 1 Bq/L. L'analyse individuelle des radionucléides n'est nécessaire que lorsque l'un de ces seuils de dépistage (ou les deux) est dépassé.

Les concentrations maximales acceptables établies pour les radionucléides naturels dans l'eau potable, mesurées en becquerels par litre, sont les suivantes :

- plomb-210 : 2 Bq/L
- radium-226 : 5 Bq/L
- radium-228 : 2 Bq/L

Si plus d'un radionucléide est détecté, la somme des rapports entre la concentration observée et la CMA correspondante ne doit pas dépasser 1.

Sommaire

Les radionucléides sont naturellement présents dans l'environnement. Tous sont exposés au rayonnement de fond d'origine cosmique et terrestre, y compris dans les aliments et l'eau potable. Bien que les sources naturelles soient responsables de la majeure partie de l'exposition d'une personne aux rayonnements (plus de 98 %, hors exposition médicale), l'eau potable a tendance à être une composante mineure. Ces recommandations s'appliquent aux radionucléides présents dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable existants ou nouveaux dans des conditions opérationnelles courantes. Ces recommandations ne s'appliquent pas en cas d'accident nucléaire; ce sont alors les plans d'urgence provinciaux qui s'appliqueraient.

MACs are established for the three natural radionuclides (Pb-210 [lead-210], Ra-226 [radium-226] and Ra-228 [radium-228]) that are considered to be the most significant contributors to the radiation dose received from ingesting Canadian drinking water.

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water.

Exposure

Natural radionuclides are present at low concentrations in all rocks and soils. Concentrations can be elevated in groundwater; these are highly variable and are determined by the composition of the underlying bedrock as well as the physical and chemical conditions in the aquifer.

Radionuclide levels in excess of the MACs are likely to occur only in a limited number of drinking water systems in Canada.

Health effects and risk

The main health risk associated with any exposure to low levels of radiation is an increase in the incidence of cancer among individuals in an exposed population.

Reviews of epidemiological studies have not found conclusive evidence of any health effects from drinking water containing natural levels of radioactivity. For the purposes of radiation protection, it is assumed that the risk of cancer increases linearly with exposure above the dose from background levels. The screening criteria and MACs identified in the guideline document are not directly associated with a quantified health risk; rather, they are set to align with international recommendations and the requirements outlined in the *Radiation Protection and Safety of Radiation Sources: International Basic Safety Standards*.

Analytical and treatment considerations

Methods are available for screening water supplies for radioactivity, and individual radionuclides can be reliably measured to levels below the MACs.

At the municipal level, most radionuclides can be effectively removed from water supplies using treatment technologies such as reverse osmosis, ion exchange and lime softening. It should be noted that residuals from treatment may be radioactive at a low level, creating special

Des CMA sont établies pour les trois radionucléides naturels, soit le Pb-210 (plomb-210), le Ra-226 (radium-226) et le Ra-228 (radium-228), qui sont considérés comme les contributeurs les plus importants à la dose de rayonnement reçue par ingestion d'eau potable au Canada.

Ce document technique d'orientation a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable.

Exposition

Les radionucléides naturels sont présents à de faibles concentrations dans la roche et le sol. Les concentrations peuvent être élevées dans les eaux souterraines; celles-ci sont très variables et sont déterminées par la composition du substratum rocheux ainsi que par les conditions physiques et chimiques qui règnent dans l'aquifère.

Des concentrations de radionucléides supérieures aux CMA ne sont probablement présentes que dans un nombre limité de systèmes d'approvisionnement en eau potable au Canada.

Effets sur la santé

Le principal risque pour la santé associé à toute exposition à de faibles niveaux de rayonnement est une augmentation de l'incidence du cancer dans une population exposée.

Les examens des études épidémiologiques n'ont pas relevé de données probantes démontrant des effets sur la santé liés à la consommation d'eau potable contenant des niveaux naturels de radioactivité. Aux fins de la radioprotection, il est présumé que le risque de cancer s'accroît linéairement avec une exposition au-delà de la dose des niveaux de fond naturel. Les critères de dépistage et les CMA indiqués dans le présent document ne sont pas directement associés à un risque pour la santé quantifié; ils sont plutôt établis conformément aux recommandations internationales et aux exigences énoncées dans le document *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté*.

Considérations d'ordre analytique et liées au traitement

Il existe des méthodes pour dépister la radioactivité dans les approvisionnements en eau potable, et les radionucléides individuels peuvent être mesurés de manière fiable à des niveaux inférieurs aux CMA.

À l'échelle municipale, les technologies de traitement qui permettent de réduire efficacement la plupart des radionucléides présents dans un approvisionnement en eau potable comprennent l'osmose inverse, l'échange d'ions et l'adoucissement à la chaux. Il convient de noter que les

considerations for waste disposal that water systems should take into account when choosing a treatment option.

At the residential scale, multiple point-of-entry and point-of-use treatment technologies are available, which have a similar removal efficacy to municipal-scale technologies. At the residential scale, devices are generally not expected to contain enough radioactivity to warrant special precautions by homeowners.

Distribution systems

Radiological elements can accumulate within distribution system sinks, or in the bulk water itself, by a variety of physical, chemical, and biological mechanisms. When radionuclides are present in the source water, drinking water treatment systems should determine if they need to be included in their monitoring and distribution system management plans. It is recommended that water utilities develop a distribution system management plan to minimize the accumulation and release of radionuclides and co-occurring contaminants in the system.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS the Governor in Council issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority and to continue as one port authority named the Hamilton-Oshawa Port Authority (“Authority”), effective June 18, 2019;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to acquire real property as described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport (“Minister”) issue supplementary letters patent to set out the real property in Schedule C of the letters patent;

résidus de traitement peuvent être faiblement radioactifs, ce qui entraîne des considérations particulières pour l'élimination des déchets dont les responsables de systèmes de distribution d'eau potable devraient tenir compte lors du choix d'une technologie de traitement.

À l'échelle résidentielle, il existe plusieurs technologies de traitement pouvant être utilisées au point d'entrée et au point d'utilisation, dont l'efficacité d'enlèvement est similaire à celle des technologies employées à l'échelle municipale. À l'échelle résidentielle, les appareils ne devraient généralement pas présenter une radioactivité suffisante pour justifier des précautions particulières de la part des propriétaires.

Réseau de distribution

Les éléments radiologiques peuvent s'accumuler dans les puits du réseau de distribution ou dans l'eau elle-même par l'intermédiaire de divers mécanismes physiques, chimiques et biologiques. Lorsque des radionucléides sont présents dans la source d'eau, les responsables de systèmes de distribution d'eau potable doivent déterminer si ces derniers doivent être inclus dans les plans de surveillance et de gestion du réseau de distribution. Il est recommandé aux responsables de systèmes de distribution d'eau potable d'élaborer un plan de gestion du réseau de distribution afin de réduire au minimum l'accumulation et la libération de radionucléides et de contaminants cooccurrents dans le réseau.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE la gouverneure en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes fusionnant les administrations portuaires de Hamilton et d'Oshawa en continuant en tant qu'autorité portuaire unique nommée Administration portuaire Hamilton-Oshawa (« l'Administration »), prenant effet le 18 juin 2019;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autre que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l'Administration souhaite acquérir les biens réels comme décrits ci-dessous;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre des Transports (« ministre ») délivre des lettres patentes supplémentaires précisant l'immeuble à l'annexe « C » des lettres patentes;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent of the Authority are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent of the Authority are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after the description of “Part 2 (Oshawa) 2.”:

3. PIN 16394-0109 (LT), PT LT C20 Sheet 27 PL 335 Oshawa as in D154477, confirmed by 40BA75; Oshawa; known municipally as 1615 Simcoe Street South in the City of Oshawa.

4. PIN 16394-0104 (LT), LT C5 Sheet 25 PL 335 Oshawa as confirmed by 40BA75; Oshawa; known municipally as 1689 Simcoe Street South in the City of Oshawa.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration, in the Oshawa Land Registry Office, of the deeds of sale evidencing the transfer of the real property to the Authority.

ISSUED this 30th day of November, 2025.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company, Elite Insurance Company, and Pilot Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company, Elite Insurance Company, and Pilot Insurance Company, as one company under the name, in English, Aviva Insurance Company of Canada and, in French, Compagnie d'Assurance du Canada, effective January 1, 2026; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Aviva Insurance Company of Canada to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance,

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes de l'Administration sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit après la description de « Partie 2 (Oshawa) 2. » :

3. NIP 16394-0109 (LT), partie de lot C20 fiche 27 plan 335, Oshawa, comme dans D154477, confirmé par 40BA75; Oshawa; adresse civique 1615 Simcoe Street South, dans la ville d'Oshawa.

4. NIP 16394-0104 (LT), lot C5 fiche 25 plan 335, Oshawa, confirmé par 40BA75; Oshawa; adresse civique 1689 Simcoe Street South, dans la ville d'Oshawa.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement, au bureau d'enregistrement des titres fonciers d'Oshawa, des actes de vente attestant le transfert des biens réels à l'Administration.

DÉLIVRÉES le 30^e jour de novembre 2025.

L'honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Compagnie d'Assurance Traders Générale, La Compagnie d'Assurance Elite et La Compagnie d'Assurance Pilot — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Compagnie d'Assurance Traders Générale, La Compagnie d'Assurance Elite et La Compagnie d'Assurance Pilot en une seule société sous la dénomination sociale, en français, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada et, en anglais, Aviva Insurance Company of Canada, à compter du 1^{er} janvier 2026;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance autorisant Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches accidents et maladie,

fidelity insurance, hail insurance, legal expense insurance, liability insurance, property insurance, and surety insurance, effective January 1, 2026.

December 13, 2025

Peter Routledge
Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	

assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, assurance de biens, et caution, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le 13 décembre 2025

Le surintendant des institutions financières
Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	

GLOBAL AFFAIRS CANADA*Consultations on a possible free trade agreement with Thailand*

Promoting trade and investment with Indo-Pacific markets like Thailand is a priority for the Government of Canada. The Government's approach to trade policy is one that puts the interests of Canadians front and centre.

To this end, the Government of Canada is soliciting the views of Canadians on possible free trade agreement negotiations with Thailand. As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits and opportunities that flow from international trade, traditionally under-represented groups in trade, such as women, small and medium-sized enterprises, Indigenous Peoples, persons with disabilities, youth, 2SLGBTQI+, and racialized communities are encouraged to provide their input.

Background*Canada's commercial relations with Thailand*

Canada and Thailand have a dynamic and cooperative bilateral and multilateral relationship that is continuing to expand. Thailand is currently Canada's second-largest overall trading partner in the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) region. Canada-Thailand bilateral merchandise trade totalled \$6.37 billion in 2024 with Canadian exports being valued at \$1.03 billion and imports at over \$5.34 billion. Meanwhile, bilateral trade in services totalled \$522 million in 2023. In addition, Canadian direct investment in Thailand totalled \$531 million in 2024, while Thai direct investment in Canada reached \$692 million.

Thailand is a key player in Southeast Asia, serving as a vital hub for trade and investment. For Canadian exporters, it is an increasingly lucrative market for a diverse range of products and services.

Canada-Thailand free trade agreement

On October 30, 2025, Prime Minister Mark Carney and Prime Minister of Thailand Anutin Charnvirakul [agreed to launch negotiations on a bilateral free trade agreement](#). Global Affairs Canada is launching public consultations and inviting Canadians to submit their views, reflections, and priorities with respect to free trade agreement negotiations with Thailand. Submissions received from these

AFFAIRES MONDIALES CANADA*Consultations sur un éventuel accord de libre-échange avec la Thaïlande*

La promotion du commerce et de l'investissement avec les marchés de l'Indo-Pacifique, comme la Thaïlande, est une priorité pour le gouvernement du Canada. L'approche du gouvernement à l'égard de la politique commerciale place les intérêts de la population canadienne au premier plan.

À cette fin, le gouvernement du Canada sollicite les commentaires des Canadiennes et des Canadiens sur les négociations en vue d'un accord de libre-échange avec la Thaïlande. Afin d'assurer l'accès, à un plus grand nombre de Canadiens, aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce international, les membres de groupes traditionnellement sous-représentés sont encouragés à donner leur avis, notamment les femmes, les petites et moyennes entreprises, les Autochtones, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les personnes 2ELGBTQI+ et les membres de groupes racisés.

Contexte*Relations commerciales du Canada avec la Thaïlande*

Le Canada et la Thaïlande entretiennent des relations bilatérales et multilatérales dynamiques et coopératives qui ne cessent de se développer. La Thaïlande est actuellement le deuxième plus grand partenaire commercial du Canada dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En 2024, le commerce bilatéral de marchandises entre le Canada et la Thaïlande s'est élevé à 6,37 milliards de dollars, dont 1,03 milliard de dollars pour les exportations canadiennes et plus de 5,34 milliards de dollars pour les importations au Canada. En 2023, le commerce bilatéral de services entre les deux pays avait atteint 522 millions de dollars. En outre, l'investissement direct canadien en Thaïlande s'est élevé à 531 millions de dollars en 2024, tandis que l'investissement direct thaïlandais au Canada a atteint 692 millions de dollars.

La Thaïlande est un acteur clé en Asie du Sud-Est, où le pays est un carrefour stratégique pour le commerce et l'investissement. Pour les exportateurs canadiens, il s'agit d'un marché de plus en plus lucratif pour une gamme variée de produits et de services.

Accord de libre-échange Canada-Thaïlande

Le 30 octobre 2025, le premier ministre canadien Mark Carney et le premier ministre thaïlandais Anutin Charnvirakul [ont convenu de lancer des négociations en vue d'un accord bilatéral de libre-échange](#). Affaires mondiales Canada lance des consultations publiques et invite les Canadiens à faire connaître leurs opinions, réflexions et priorités concernant ces négociations en vue d'un accord de

consultations will help define Canada's interests in, and approach to, these negotiations.

Submission guidelines

More information on the Government's consultations on a free trade agreement with Thailand can be found on the [Consulting with Canadians web page](#).

All interested parties are invited to submit their views by January 27, 2026. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered public information, unless explicitly requested otherwise. Please read carefully the privacy notice statement found on the Consulting with Canadians web page prior to sending a written submission.

Submissions should include the following:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact they may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-Thailand FTA Consultations
Global Affairs Canada
Indo-Pacific Trade Policy Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 0G2
Email: Thailand-ConsultationsTCA@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians:

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by Harmonized System [HS]/tariff codes) that would benefit from the expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;

libre-échange. Les observations reçues dans le cadre de ces consultations contribueront à définir les intérêts et la stratégie du Canada au cours des négociations.

Lignes directrices pour les observations

De plus amples renseignements sur les consultations du gouvernement à propos d'un accord de libre-échange avec la Thaïlande se trouvent sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 27 janvier 2026. Veuillez noter que tous les renseignements reçus dans le cadre de ces consultations seront considérés comme publics, sauf indication contraire. Avant de soumettre des commentaires écrits, veuillez lire attentivement l'énoncé de confidentialité qui se trouve sur la page Consultations auprès des Canadiens.

Les observations soumises doivent contenir les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse du contributeur et, s'il y a lieu, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. les questions précises qui sont soulevées;
3. dans la mesure du possible, des détails sur la logique des positions indiquées, y compris toute incidence importante sur les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les contributions peuvent être envoyées aux coordonnées suivantes :

Consultations sur l'ALE Canada-Thaïlande
Affaires mondiales Canada
Direction de la politique commerciale pour l'Indo-Pacifique
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 0G2
Courriel : Thailand-ConsultationsTCA@international.gc.ca

Observations des parties intéressées

Voici des exemples de domaines dans lesquels le gouvernement souhaiterait recevoir les commentaires des Canadiens :

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- les **produits présentant un intérêt du point de vue de l'exportation ou de l'importation** (identifiés par les codes du Système harmonisé [SH] ou par les codes tarifaires) qui pourraient bénéficier de la suppression accélérée ou progressive des droits de douane

- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;
 - **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes or lack of transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;
 - **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, and performance requirements;
 - Interests related to **trade in services**, specifically identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in Thailand;
 - **Temporary entry** of businesspersons from Canada into Thailand and from Thailand into Canada, including impediments to obtain a work permit to work in the other market on a temporary basis, such as the application of economic needs tests or numerical restrictions;
 - **Priority government procurement** sectors for Canadian suppliers in Thailand, including at the central, sub-central and local levels; also, the goods, services, and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to governments in Thailand;
 - Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**;
 - **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;
 - **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods into and out of Thailand;
 - **Trade facilitation issues** (e.g. impediments related to import procedures);
 - **Electronic commerce** (e.g. any restrictive measures faced by Canadian suppliers of digital products and services in Thailand, such as requirements for data localization);
 - **Intellectual property** (IP), including any issues with Thailand's domestic IP framework (e.g. laws, regulations, policies or procedures) for the administration, protection, and enforcement of IP rights, or other measures that may result in discrimination against foreign IP, such as perceived requirements for the involuntary transfer of IP including the disclosure of trade secrets;
- et d'autres obstacles, ainsi que toute vulnérabilité à l'importation;
- les **procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, y compris d'éventuelles procédures douanières susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel;
 - les **barrières non tarifaires** (comme les exigences relatives aux permis d'importation, l'administration des contingents tarifaires, les taxes ou le manque de transparence), les obstacles techniques au commerce (notamment les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de conformité) et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - les **obstacles aux investissements**, notamment les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'entrée sur le marché, les questions de transparence de la réglementation et les exigences en matière de rendement;
 - les intérêts liés au **commerce des services**, plus précisément la détermination des secteurs et des activités d'exportation d'intérêt pour les fournisseurs de services canadiens, les obstacles à l'accès au marché et les mesures réglementaires internes qui limitent ou compromettent la capacité de faire des affaires ou de fournir des services en Thaïlande;
 - l'**admission temporaire** des gens d'affaires du Canada en Thaïlande et de la Thaïlande au Canada, y compris les obstacles à l'obtention d'un permis de travail pour travailler temporairement dans l'autre marché, comme l'imposition d'une évaluation des besoins économiques ou de restrictions numériques;
 - les **marchés publics gouvernementaux prioritaires** pour les fournisseurs canadiens en Thaïlande, notamment aux niveaux central, sous-central et local, ainsi que les produits, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens souhaiteraient vendre à ces organismes gouvernementaux, ainsi que les obstacles rencontrés lors de la vente ou de la tentative de vente aux différents ordres de gouvernement en Thaïlande;
 - toute question ayant une incidence sur les pratiques commerciales dans les relations avec des **entreprises appartenant à l'État**;
 - les **règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs précis (identifiés par les codes du SH ou par les codes tarifaires), qui seraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel;
 - les **enjeux frontaliers et douaniers** susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de produits commerciaux à l'entrée et à la sortie de la Thaïlande;
 - les **questions de facilitation du commerce** (par exemple les entraves liées aux procédures d'importation);

- **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in Thailand;
- Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between Canada and Thailand;
- Any incidents of **unfair business practices**;
- Development of **small and medium-sized enterprises**;
- Support and advancement of **traditionally under-represented groups** in trade, including women and Indigenous Peoples; and promotion of **environmental protection and conservation**; and
- Opportunities to advance **transparency, anti-corruption and responsible business conduct**, and to promote and protect **good governance, the rule of law, and labour rights**.
- le **commerce électronique** (par exemple les mesures restrictives auxquelles sont confrontés les fournisseurs canadiens de produits et services numériques en Thaïlande, comme les exigences en matière de localisation des données);
- la **propriété intellectuelle** (PI), y compris tout problème lié au cadre national de la PI en Thaïlande (par exemple les lois, les règlements, les politiques ou les procédures) pour l'administration, la protection et l'application des droits de PI, ou d'autres mesures susceptibles d'entraîner une discrimination à l'égard de la PI étrangère, comme les exigences perçues pour le transfert involontaire de la PI, notamment la divulgation de secrets commerciaux;
- les questions liées aux **politiques en matière de concurrence**, notamment l'application des lois sur la concurrence ou d'autres mesures ayant une incidence sur la concurrence en Thaïlande;
- l'approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer aux échanges entre le Canada et la Thaïlande;
- tout incident relevant de **pratiques commerciales inéquitable**s;
- le développement des **petites et moyennes entreprises**;
- le soutien et la promotion des **groupes traditionnellement sous-représentés** dans le commerce, comme les femmes et les Autochtones; et la promotion de la **protection et de la conservation de l'environnement**;
- les possibilités de faire progresser la **transparence**, la **lutte contre la corruption** et la **conduite responsable des entreprises**, et de promouvoir et protéger la **bonne gouvernance**, la **primauté du droit** et les **droits des travailleurs**.

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consulting Canadians on a potential Comprehensive Economic Partnership Agreement with India

The Government of Canada is committed to diversifying its trade and investment partners in order to drive economic growth and create good jobs for Canadians. To this end, the Government of Canada is soliciting the views of Canadians on a potential bilateral trade agreement with India, which would be titled a Comprehensive Economic Partnership Agreement (CEPA).

As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits and opportunities that flow from international trade and investment, all Canadians,

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultation des Canadiens sur un potentiel Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Inde

Le gouvernement du Canada est déterminé à diversifier ses partenaires dans le secteur du commerce et de l'investissement afin de stimuler la croissance économique et de créer des emplois de qualité pour la population canadienne. À cette fin, le gouvernement du Canada sollicite l'avis de la population canadienne sur un accord de libre-échange potentiel avec l'Inde, qui serait intitulé Accord de partenariat économique global (APEG).

Dans le cadre des mesures prises pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de Canadiens ont accès aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce et

including traditionally under-represented groups, such as women, small and medium-sized enterprises (SMEs), Indigenous Peoples, persons with disabilities, youth, 2SLGBTQI+ and racialized communities, are encouraged to provide their input.

Background

Canada's commercial relations with India

Canada and India share over 75 years of diplomatic relations and deep people-to-people ties. India is a key partner, as Canada strengthens its economic links to the Indo-Pacific under a comprehensive strategy for the region. In 2024, India was Canada's seventh-largest goods and services trading partner, with two-way trade reaching \$30.9 billion. In that year, Canada's merchandise exports to India were \$5.3 billion, increasing by 3.3% from 2023. India is currently the world's fourth-largest economy and is projected to become the third-largest economy by 2030.

Start of negotiations toward a potential Canada-India Comprehensive Economic Partnership Agreement

On November 23, 2025, the Right Honourable Mark Carney, Prime Minister of Canada, and Shri Narendra Modi, Prime Minister of India, announced their agreement to launch negotiations toward a potential CEPA. In anticipation of a commencement of negotiations in 2026, Global Affairs Canada is launching public consultations and inviting Canadians to submit their views, reflections, and priorities with respect to enhanced trade and investment with India. Submissions received from these consultations will help inform Canada's interests in, and approach to, CEPA negotiations with India.

Submissions guidelines

More information on the Government's consultations on possible future trade negotiations with India can be found on the [Consulting with Canadians web page](#).

All interested parties are invited to submit their views on this initiative with India by January 27, 2026. In the event of a request under the *Access to Information Act*, relevant records are released subject to applicable exceptions to disclosure under the Act. Please read carefully the privacy notice found on the [Consulting with Canadians web page](#) prior to sending a written submission.

de l'investissement internationaux, tous les Canadiens, y compris les groupes traditionnellement sous-représentés, comme les femmes, les représentants de petites et moyennes entreprises (PME), les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les personnes 2ELGBTQI+ et les communautés racisées, sont invités à apporter leur contribution.

Contexte

Les relations commerciales du Canada avec l'Inde

Le Canada et l'Inde entretiennent plus de 75 ans de relations diplomatiques et des liens étroits entre les peuples. L'Inde est un partenaire clé dans un contexte où le Canada renforce ses liens économiques dans la région dans le cadre de sa stratégie globale pour l'Indo-Pacifique. En 2024, l'Inde représentait le septième partenaire commercial en importance du Canada : le commerce de biens et services entre les deux pays a généré 30,9 milliards de dollars. La même année, les exportations de marchandises du Canada vers l'Inde s'élevaient à 5,3 milliards de dollars, soit une hausse de 3,3 % par rapport à l'année précédente. L'Inde est actuellement la quatrième économie mondiale et est en voie de devenir la troisième économie d'ici 2030.

Début des négociations en vue d'un éventuel accord de partenariat économique global Canada-Inde

Le 23 novembre 2025, le très honorable Mark Carney, premier ministre du Canada, et Shri Narendra Modi, premier ministre de l'Inde, ont annoncé leur intention de lancer des négociations en vue d'un éventuel APEG. En prévision du début des négociations en 2026, Affaires mondiales Canada lance des consultations publiques et invite les Canadiens à soumettre leurs points de vue, réflexions et priorités concernant le renforcement des échanges commerciaux et des investissements avec l'Inde. Les commentaires reçus lors de ces consultations aideront à circonscrire les intérêts du Canada dans ses négociations avec l'Inde.

Lignes directrices pour les commentaires

De plus amples renseignements sur les consultations du gouvernement sur d'éventuelles futures négociations commerciales avec l'Inde se trouvent sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur point de vue sur cette initiative avec l'Inde au plus tard le 27 janvier 2026. Dans le cas d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents pertinents sont communiqués sous réserve des exceptions applicables à la divulgation prévues par la Loi. Avant de soumettre des commentaires écrits, veuillez lire attentivement l'énoncé de confidentialité qui se trouve sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Submissions should include the following information:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-India Trade Consultations
Global Affairs Canada
Trade Negotiations Division (TCE)
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: TCE-Consultations@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians:

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by Harmonized System [HS]/tariff codes) that would benefit from the expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;
- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;
- **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes or lack of transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;
- **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, and performance requirements;
- Interests related to **trade in services**, specifically identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in India;

Les commentaires soumis doivent contenir les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. les questions précises qui sont traitées;
3. dans la mesure du possible, un exposé des arguments en faveur de la position exprimée, y compris la description des conséquences importantes susceptibles d'en découler pour les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Toute contribution peut être envoyée aux coordonnées suivantes :

Consultations commerciales Canada-Inde
Affaires mondiales Canada
Direction des négociations commerciales (TCE)
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : TCE-Consultations@international.gc.ca

Observations des parties concernées

Voici des exemples de domaines pour lesquels le gouvernement souhaiterait connaître l'opinion de la population canadienne :

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- **l'intérêt pour des produits à exporter ou à importer** (déterminés par des codes du Système harmonisé [SH]/codes tarifaires) qui pourraient bénéficier d'une suppression accélérée ou progressive des droits de douane ou d'autres obstacles, ainsi que toute vulnérabilité aux importations;
- les **procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, notamment toute procédure douanière susceptible d'avoir une incidence sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel;
- les **obstacles non tarifaires** (comme les licences d'importation, l'administration des contingents tarifaires, les taxes ou le manque de transparence), les obstacles techniques au commerce (notamment les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité) et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- les **obstacles aux investissements**, notamment les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'entrée sur un marché, les questions de transparence de la réglementation et les exigences en matière de rendement;
- les intérêts relatifs au **commerce des services**, plus précisément la détermination des secteurs et des activités d'exportation d'intérêt pour les fournisseurs de

- Interests related to the **temporary entry of business persons** for the purpose of business activities, investment, or work, including economic sectors or activities where improved mobility could support trade and investment, and barriers that make this movement more difficult, such as labour market or economic needs tests, numerical restrictions (e.g. quotas or proportionality requirements), or other limitations;
 - **Priority government procurement markets** for Canadian suppliers in India, including at the central, regional and local levels; also, the goods, services, and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to the Government of India; and to lower levels of government;
 - Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**;
 - **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;
 - **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods into and out of India;
 - **Trade facilitation issues** (e.g. impediments related to import procedures);
 - **Digital Trade** (e.g. any commercial interests in India relating to the digital economy, or restrictions or barriers Canadian companies are facing in providing their digital services or digital products via the Internet into India);
 - **Intellectual property** (IP), including India's laws, regulations, policies or procedures for the administration, protection, ownership, licensing and enforcement of IP rights (such as patents, trademarks, trade secrets and copyright), or other measures that may result in discrimination against or affect the management of foreign-held IP, such as local-presence requirements or requirements that effectively result in the involuntary transfer of IP including the disclosure of trade secrets;
 - **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in India;
 - Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between Canada and India;
 - Any incidents of **unfair business practices**;
 - Development of **small and medium-sized enterprises**;
 - Promotion of **environmental protection and conservation**;
 - Promotion of **labour rights and cooperation**;
- services canadiens, les obstacles d'accès à certains marchés et les mesures réglementaires internes susceptibles de restreindre ou de perturber les possibilités d'affaires ou de prestation de services en Inde;
- les intérêts liés à l'**entrée temporaire des hommes et des femmes d'affaires** aux fins d'activités commerciales, d'investissement ou de travail, y compris les secteurs ou activités économiques où une meilleure mobilité pourrait soutenir le commerce et l'investissement, et les obstacles qui rendent ce déplacement plus difficile, comme l'examen des besoins économiques ou des besoins en main-d'œuvre, les restrictions numériques (par exemple des quotas ou des exigences de proportionnalité), ou d'autres limites;
 - la **priorité d'accès aux marchés publics** pour les fournisseurs canadiens à l'Inde aux échelons national, régional et local; et pour les biens, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens sont intéressés de vendre à ces organisations gouvernementales, ainsi que les obstacles rencontrés lors de la vente ou de la tentative de vente au gouvernement de l'Inde, ainsi qu'à des niveaux inférieurs de gouvernement;
 - toute question ayant une incidence sur les pratiques d'affaires avec des **entreprises appartenant à l'État**;
 - les **règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs précis (déterminés par des codes du SH ou des codes tarifaires), qui seraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel;
 - les **questions frontalières et douanières** qui ont des répercussions sur la circulation des marchandises commerciales à destination et en provenance de l'Inde;
 - les **questions de facilitation du commerce** (par exemple, les entraves liées aux procédures d'importation);
 - le **commerce numérique** (par exemple tout intérêt commercial en Inde lié à l'économie numérique, ou les restrictions ou les obstacles auxquels les entreprises canadiennes doivent faire face lorsqu'elles fournissent leurs services numériques ou leurs produits numériques par Internet en Inde);
 - la **propriété intellectuelle** (PI), y compris les lois, règlements, politiques ou procédures de l'Inde en matière d'administration, de protection, de propriété, d'octroi de licences et d'application des droits de PI (tels que les brevets, les marques de commerce, les secrets commerciaux et les droits d'auteur), ou d'autres mesures susceptibles d'entraîner une discrimination à l'égard de la PI détenue par des étrangers ou d'avoir une incidence sur sa gestion, comme les exigences de présence locale ou les exigences qui entraînent effectivement le transfert involontaire de la PI, y compris la divulgation de secrets commerciaux;

- Support and advancement of **traditionally under-represented groups** in trade, including women and Indigenous Peoples; and
- Opportunities to advance **transparency, anti-corruption** and **responsible business conduct**, and to promote and protect **good governance, the rule of law**, and **human rights**.
- les questions liées aux **politiques en matière de concurrence**, notamment l'application des lois sur la concurrence ou d'autres mesures touchant la concurrence en Inde;
- l'approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer au commerce entre le Canada et l'Inde;
- tout incident relevant de **pratiques commerciales inéquitables**;
- le développement des **petites et moyennes entreprises**;
- la promotion de la **protection et de la conservation de l'environnement**;
- la promotion des **droits dans le domaine du travail et de la coopération**;
- le soutien et la promotion des **groupes traditionnellement sous-représentés** dans le commerce, y compris les peuples autochtones et les femmes;
- les possibilités de faire progresser la **transparence**, la **lutte contre la corruption** et la **conduite responsable des affaires**, et de promouvoir et de protéger la **bonne gouvernance**, la **primauté du droit** et les **droits de la personne**.

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consulting Canadians on a potential free trade agreement with the United Arab Emirates

The Government of Canada is committed to diversifying its trade and investment partners in order to drive economic growth and create good jobs for Canadians. To this end, the Government of Canada is soliciting the views of Canadians on a potential bilateral free trade agreement with the United Arab Emirates (UAE), which would be titled a Comprehensive Economic Partnership Agreement (CEPA) and a potential accession of the UAE to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP).

As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits and opportunities that flow from international trade and investment, all Canadians, including traditionally under-represented groups, such as women, small and medium-sized enterprises (SMEs), Indigenous Peoples, persons with disabilities, youth, 2SLGBTQI+ and racialized communities, are encouraged to provide their input.

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultation de la population canadienne sur un éventuel accord de libre-échange avec les Émirats arabes unis

Le gouvernement du Canada est déterminé à diversifier ses partenaires dans le secteur du commerce et de l'investissement afin de stimuler la croissance économique et de créer des emplois de qualité pour la population canadienne. À cette fin, le gouvernement du Canada sollicite l'avis de la population canadienne sur un éventuel accord bilatéral de libre-échange avec les Émirats arabes unis (EAU), qui s'intitulerait Accord de partenariat économique global (APEG) et une adhésion potentielle des EAU à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Dans le cadre des mesures prises pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de Canadiens ont accès aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce et de l'investissement internationaux, tous les Canadiens, y compris les groupes traditionnellement sous-représentés, comme les femmes, les représentants de petites et moyennes entreprises (PME), les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les personnes 2ELGBTQI+ et les communautés racisées, sont invités à apporter leur contribution.

Background

Canada's commercial relationship with the United Arab Emirates

Canada and the UAE celebrated 50 years of diplomatic relations in 2024 and enjoy strong bilateral relations supported by growing trade and investment ties. In 2024, total bilateral merchandise trade between Canada and the UAE reached \$3.4 billion, with Canadian exports totalling \$2.6 billion (an increase of 24% from 2023) and imports totalling almost \$800 million. Bilateral commercial services trade totalled \$388 million in 2023, reflecting \$245 million in Canadian commercial exports to the UAE and \$140 million in imports. In 2024, Canadian Direct Investment Abroad (CDIA) in the UAE reached \$242 million and UAE foreign direct investment (FDI) in Canada reached \$8.8 billion.

Announcement of intent to launch negotiations toward a Canada-UAE Comprehensive Economic Partnership Agreement

On November 20, 2025, the Right Honourable Mark Carney, Prime Minister of Canada, and His Highness Sheikh Mohamed bin Zayed Al Nahyan, President of the United Arab Emirates (UAE), announced the intent to launch negotiations toward a potential CEPA. In anticipation of commencing CEPA negotiations in 2026, Global Affairs Canada is launching public consultations and inviting Canadians to submit their views, reflections, and priorities with respect to enhanced trade and investment with the UAE, as well as gathering perspectives on the potential impacts and opportunities of a Canada-UAE CEPA. Submissions received from these consultations will help define Canada's interests in, and approach to, CEPA negotiations with the UAE.

On August 22, 2025, the UAE formally submitted a request for accession to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP). Submissions from these consultations will also inform Canada's approach with respect to any potential consideration or engagement with the UAE concerning CPTPP accession.

Submissions guidelines

More information on the Government's consultations on possible future trade negotiations with the UAE can be found on the [Consulting with Canadians web page](#).

Contexte

Relations commerciales entre le Canada et les Émirats arabes unis

Le Canada et les EAU ont célébré 50 ans de relations diplomatiques en 2024 et entretiennent des relations bilatérales solides, soutenues par des liens croissants en matière de commerce et d'investissement. En 2024, le total du commerce bilatéral de marchandises entre le Canada et les EAU a atteint 3,4 milliards de dollars. Les exportations canadiennes ont totalisé 2,6 milliards de dollars (soit une augmentation de 24 % par rapport à 2023) et les importations ont totalisé près de 800 millions de dollars. Le commerce bilatéral de services commerciaux a totalisé 388 millions de dollars en 2023, soit 245 millions de dollars d'exportations commerciales canadiennes vers les EAU et 140 millions de dollars d'importations. En 2024, l'investissement direct canadien à l'étranger (IDCE) aux EAU a atteint 242 millions de dollars et l'investissement direct étranger (IDE) des EAU au Canada a atteint 8,8 milliards de dollars.

Annonce de l'intention de lancer des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat économique global entre le Canada et les Émirats arabes unis

Le 20 novembre 2025, le très honorable Mark Carney, premier ministre du Canada, et Son Altesse le cheikh Mohamed bin Zayed Al Nahyan, président des Émirats arabes unis, ont annoncé leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un éventuel APEG. En prévision de l'ouverture des négociations en 2026, Affaires mondiales Canada lance des consultations publiques et invite la population canadienne à faire connaître ses points de vue, ses réflexions et ses priorités en ce qui concerne le renforcement du commerce et des investissements avec les EAU, ainsi que recueil des points de vue sur les possibles répercussions et occasions découlant d'un APEG entre le Canada et les EAU. Les commentaires reçus lors de ces consultations contribueront à définir les intérêts et l'approche du Canada en ce qui concerne les négociations de l'APEG avec les EAU.

Le 22 août 2025, les EAU ont officiellement présenté une demande d'adhésion à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Les conclusions de ces consultations éclaireront également l'approche du Canada à l'égard de toute considération ou tout engagement potentiel avec les EAU concernant l'adhésion au PTPGP.

Lignes directrices pour les commentaires

De plus amples renseignements sur les consultations du gouvernement sur d'éventuelles futures négociations commerciales avec les EAU se trouvent sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

All interested parties are invited to submit their views on this initiative with the UAE by January 27, 2026. In the event of a request under the *Access to Information Act*, relevant records are released subject to applicable exceptions to disclosure under the Act. Please read carefully the privacy notice found on the [Consulting with Canadians web page](#) prior to sending a written submission.

Submissions should include the following information:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-UAE Trade Consultations
Global Affairs Canada
Trade Negotiations Division (TCE)
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: TCE-Consultations@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians:

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by Harmonized System [HS]/tariff codes) that would benefit from the expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;
- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;
- **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes or lack of transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur point de vue sur cette initiative avec les EAU au plus tard le 27 janvier 2026. Dans le cas d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents pertinents sont communiqués sous réserve des exceptions applicables à la divulgation prévues par la Loi. Avant de soumettre des commentaires écrits, veuillez lire attentivement l'énoncé de confidentialité sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Les commentaires soumis doivent contenir les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
2. les questions précises qui sont traitées;
3. dans la mesure du possible, un exposé des arguments en faveur de la position exprimée, y compris la description des conséquences importantes susceptibles d'en découler pour les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Toute contribution peut être envoyée aux coordonnées suivantes :

Consultations commerciales Canada-EAU
Affaires mondiales Canada
Direction des négociations commerciales (TCE)
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : TCE-Consultations@international.gc.ca.

Observations des parties concernées

Voici des exemples de domaines pour lesquels le gouvernement souhaiterait connaître l'opinion de la population canadienne :

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- **l'intérêt pour des produits à exporter ou à importer** (déterminés par des codes du Système harmonisé [SH]/codes tarifaires) qui pourraient bénéficier d'une suppression accélérée ou progressive des droits de douane ou d'autres obstacles, ainsi que toute vulnérabilité aux importations;
- les **procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, notamment toute procédure douanière susceptible d'avoir une incidence sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel;
- les **obstacles non tarifaires** (comme les licences d'importation, l'administration des contingents tarifaires, les taxes ou le manque de transparence), les obstacles techniques au commerce (notamment les règlements techniques, les normes ou les procédures

- **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, and performance requirements;
- Interests related to **trade in services**, specifically the identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in the UAE;
- Interests related to the **temporary entry of business persons** for the purpose of business activities, investment, or work, including economic sectors or activities where improved mobility could support trade and investment, and barriers that make this movement more difficult, such as labour market or economic needs tests, numerical restrictions (e.g. quotas or proportionality requirements), or other limitations;
- **Priority government procurement markets** for Canadian suppliers in the UAE at the federal level of government, also, the goods, services and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to the Government of the UAE;
- Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**;
- **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;
- **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods into and out of the UAE;
- **Trade facilitation issues** (e.g. impediments related to import procedures);
- **Digital Trade** (e.g. any commercial interests in the UAE relating to the digital economy, or restrictions or barriers Canadian companies are facing in providing their digital services or digital products via the Internet into the UAE);
- **Intellectual property** (IP), including the UAE's laws, regulations, policies or procedures for the administration, protection, ownership, licensing and enforcement of IP rights (such as patents, trademarks, trade secrets and copyright), or other measures that may result in discrimination against or affect the management of foreign-held IP, such as local-presence requirements or requirements that effectively result in the involuntary transfer of IP including the disclosure of trade secrets;
- **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in the UAE;
- Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between Canada and the UAE;
- d'évaluation de la conformité) et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- les **obstacles aux investissements**, notamment les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'entrée sur un marché, les questions de transparence de la réglementation et les exigences en matière de rendement;
- les intérêts relatifs au **commerce des services**, plus précisément la détermination des secteurs et des activités d'exportation d'intérêt pour les fournisseurs de services canadiens, les obstacles d'accès à certains marchés et les mesures réglementaires internes susceptibles de restreindre ou de perturber les possibilités d'affaires ou de prestation de services aux EAU;
- les intérêts liés à l'**entrée temporaire des hommes et des femmes d'affaires** aux fins d'activités commerciales, d'investissement ou de travail, y compris les secteurs ou activités économiques où une meilleure mobilité pourrait soutenir le commerce et l'investissement, et les obstacles qui rendent ce déplacement plus difficile, comme l'examen des besoins économiques ou des besoins en main-d'œuvre, les restrictions numériques (par exemple des quotas ou des exigences de proportionnalité), ou d'autres limites;
- la **priorité d'accès aux marchés publics** pour les fournisseurs canadiens aux EAU à l'échelon fédéral; ainsi que les biens, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens souhaiteraient vendre à ces organismes gouvernementaux, ainsi que les obstacles auxquels ils se heurtent pour vendre, ou tenter de vendre, au gouvernement des EAU;
- toute question ayant une incidence sur les pratiques d'affaires avec des **entreprises appartenant à l'État**;
- les **règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs précis (déterminés par des codes du SH ou des codes tarifaires), qui seraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel;
- les **questions frontalières et douanières** qui ont des répercussions sur la circulation des marchandises commerciales à destination et en provenance des EAU;
- les **questions de facilitation du commerce** (par exemple les entraves liées aux procédures d'importation);
- le **commerce numérique** (par exemple tout intérêt commercial aux EAU lié à l'économie numérique, ou les restrictions ou les obstacles auxquels les entreprises canadiennes doivent faire face lorsqu'elles fournissent leurs services numériques ou leurs produits numériques par Internet aux EAU);
- la **propriété intellectuelle** (PI), y compris les lois, règlements, politiques ou procédures des Émirats arabes unis en matière d'administration, de protection, de propriété, d'octroi de licences et d'application des

- Any incidents of **unfair business practices**;
- Development of **small and medium-sized enterprises**;
- Promotion of **environmental protection and conservation**;
- Promotion of **labour rights and cooperation**;
- Support and advancement of **traditionally under-represented groups** in trade, including Indigenous Peoples and women; and
- Opportunities to advance **transparency, anti-corruption and responsible business conduct**, and to promote and protect **good governance, the rule of law, and human rights**.

- droits de PI (tels que les brevets, les marques de commerce, les secrets commerciaux et les droits d'auteur) ou d'autres mesures susceptibles d'entraîner une discrimination à l'égard de la PI détenue par des étrangers ou d'avoir une incidence sur sa gestion, comme les exigences de présence locale ou les exigences qui entraînent effectivement le transfert involontaire de la PI, y compris la divulgation de secrets commerciaux;
- les questions liées aux **politiques en matière de concurrence**, notamment l'application des lois sur la concurrence ou d'autres mesures touchant la concurrence aux Émirats arabes unis;
- l'approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer au commerce entre le Canada et les EAU;
- tout incident relevant de **pratiques commerciales inévitables**;
- le développement des **petites et moyennes entreprises**;
- la promotion de la **protection et de la conservation de l'environnement**;
- la promotion des **droits dans le domaine du travail et de la coopération**;
- le soutien et la promotion des **groupes traditionnellement sous-représentés** dans le commerce, y compris les peuples autochtones et les femmes;
- les possibilités de faire progresser la **transparence**, la **lutte contre la corruption** et la **conduite responsable des affaires**, et de promouvoir et de protéger la **bonne gouvernance**, la **primauté du droit** et les **droits de la personne**.

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consulting Canadians on the resumption of free trade agreement negotiations with Mercosur (Brazil, Argentina, Paraguay, and Uruguay) and negotiations for an accession to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership with Uruguay

The Government of Canada is committed to diversifying its trade and investment partners in order to drive economic growth and create good jobs for Canadians. To this end, the Government of Canada is soliciting the views of Canadians on the resumption of free trade agreement (FTA) negotiations between Canada and Mercosur (Argentina, Brazil, Paraguay, and Uruguay). Canada will also be engaging in negotiations with Uruguay for a potential accession to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP).

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultation des Canadiens sur la reprise des négociations d'un accord de libre-échange avec le Mercosur (le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay) et négociations d'adhésion à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste avec l'Uruguay

Le gouvernement du Canada est déterminé à diversifier ses partenaires dans le secteur du commerce et de l'investissement afin de stimuler la croissance économique et de créer des emplois de qualité pour la population canadienne. À cette fin, le gouvernement du Canada sollicite l'avis de la population canadienne sur la reprise des négociations d'un accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et le Mercosur (l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay). Le Canada s'engagera également dans des négociations avec l'Uruguay en vue d'une adhésion potentielle à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

As steps are taken to ensure that more Canadians have access to the benefits and opportunities that flow from international trade, traditionally under-represented groups, such as women, small and medium-sized enterprises, Indigenous Peoples, persons with disabilities, youth, 2SLGBTQI+, and racialized communities, are encouraged to provide their input.

Background

Canada's commercial relations with Mercosur

The Southern Common Market (Mercosur) is a trading bloc and customs union consisting of Argentina, Bolivia,¹ Brazil, Paraguay, and Uruguay. Mercosur represents a gross domestic product of over US\$ 3 trillion and a population of 282 million. As a bloc, it is the world's 5th largest economy. Canada and Mercosur have a growing trade and investment relationship. In 2024, bilateral merchandise trade totalled CA\$15.8 billion, with Canadian exports to the Mercosur market valued at CA\$3.1 billion, and imports valued at CA\$12.8 billion. The stock of Canadian direct investment in Mercosur reached CA\$27.98 billion in 2024.

Resumption of negotiations towards a potential Canada-Mercosur free trade agreement

In March 2018, Canada and Mercosur launched FTA negotiations following stakeholder consultations announced in the [Canada Gazette](#) in April 2017. Seven rounds of negotiations were held, the most recent in August 2019, before talks were put on hold in 2020. In 2025, Canada and Mercosur members expressed interest in resuming FTA discussions as they focused on broadening and diversifying trade relations.

On August 25, 2025, Brazil, as the pro tempore president of Mercosur, and Canada issued a [joint statement](#) in which they directed senior trade officials to engage in discussions with the objective of resuming FTA negotiations between Canada and Mercosur.

To support negotiations, Global Affairs Canada is launching public consultations and inviting Canadians to submit their views, reflections, and priorities with respect to

Dans le cadre des mesures prises pour s'assurer qu'un plus grand nombre de Canadiens ont accès aux avantages et aux possibilités qui découlent du commerce et de l'investissement internationaux, les groupes traditionnellement sous-représentés, comme les femmes, les petites et moyennes entreprises, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les personnes 2ELGBTQI+ et les communautés racisées, sont invités à apporter leur contribution.

Contexte

Relations commerciales du Canada avec le Mercosur

Le Marché commun du Sud (Mercosur) est un bloc commercial et une union douanière composée de l'Argentine, de la Bolivie¹, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay. Le Mercosur représente un produit intérieur brut de plus de 3 000 milliards de dollars américains et une population de 282 millions d'habitants. En tant que bloc, il s'agit de la cinquième plus grande économie au monde. Le Canada et le Mercosur entretiennent une relation commerciale et d'investissement en progression. En 2024, le commerce bilatéral de marchandises s'est élevé à 15,8 milliards de dollars canadiens, avec des exportations canadiennes vers le marché du Mercosur évaluées à 3,1 milliards de dollars canadiens et des importations à 12,8 milliards de dollars canadiens. Le stock des investissements directs canadiens dans le Mercosur a atteint 27,98 milliards de dollars canadiens en 2024.

Reprise des négociations sur un éventuel accord de libre-échange Canada-Mercosur

En mars 2018, le Canada et le Mercosur ont entamé des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange à la suite de consultations auprès des intervenants annoncées dans la [Gazette du Canada](#) en avril 2017. Sept séries de négociations ont eu lieu, dont la dernière en août 2019, avant la suspension des pourparlers en 2020. En 2025, le Canada et les membres du Mercosur ont exprimé leur intérêt pour la reprise des discussions sur un accord de libre-échange, en se concentrant sur l'élargissement et la diversification des relations commerciales.

Le 25 août 2025, le Brésil, en tant que président temporaire du Mercosur, et le Canada ont publié une [déclaration commune](#) dans laquelle ils ont chargé les hauts responsables commerciaux de participer à des discussions dans le but de reprendre les négociations sur un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur.

Pour soutenir les négociations, Affaires mondiales Canada lance des consultations publiques et invite les Canadiens à soumettre leurs point de vue, réflexions et priorités

¹ Bolivia, undergoing implementation of the bloc's internal rules until 2028, is not party to the FTA negotiations with Canada.

¹ La Bolivie, qui est en train de mettre en œuvre les règles internes du bloc jusqu'en 2028, ne participe pas aux négociations d'un ALE avec le Canada.

enhanced trade and investment with Mercosur. Submissions received from these consultations will help define Canada's interests and inform its approach to FTA negotiations with Mercosur.

Uruguay formally submitted a request for accession to the CPTPP on December 1, 2022. On November 21, 2025, the CPTPP Commission established an accession working group to commence the accession process with Uruguay. Submissions from these consultations will also inform Canada's approach in these accession negotiations with Uruguay.

Submission guidelines

More information on the Government's consultations on possible future trade negotiations with Mercosur can be found on the [Consulting with Canadians web page](#).

All interested parties are invited to submit their views on this initiative with Mercosur by January 27, 2026. In the event of a request under the *Access to Information Act*, relevant records are released subject to applicable exceptions to disclosure under the Act. Please read carefully the privacy notice found on the [Consulting with Canadians web page](#) prior to sending a written submission.

Submissions should include the following:

1. the contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact they may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent to

Canada-Mercosur Trade Consultations
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: TCE-Consultations@international.gc.ca

concernant l'amélioration des échanges commerciaux et des investissements avec le Mercosur. Les commentaires reçus lors de ces consultations aideront à circonscrire les intérêts du Canada et à orienter son approche dans le cadre des négociations de libre-échange avec le Mercosur.

L'Uruguay a officiellement présenté une demande d'adhésion au PTPGP le 1^{er} décembre 2022. Le 21 novembre 2025, la Commission du PTPGP a créé un groupe de travail sur l'adhésion afin d'entamer le processus d'adhésion avec l'Uruguay. Les commentaires issus de ces consultations éclaireront également l'approche du Canada dans le cadre des négociations d'adhésion avec l'Uruguay.

Lignes directrices pour les commentaires

De plus amples renseignements sur les consultations du gouvernement sur d'éventuelles futures négociations commerciales avec le Mercosur sont accessibles sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur point de vue sur cette initiative avec le Mercosur au plus tard le 27 janvier 2026. Dans le cas d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents pertinents sont communiqués sous réserve des exceptions applicables à la divulgation prévues par la Loi. Avant de soumettre des commentaires écrits, veuillez lire attentivement l'énoncé de confidentialité qui se trouve sur la [page Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Les commentaires soumis doivent contenir les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom de son organisation, établissement ou entreprise;
2. les questions précises qui sont traitées;
3. dans la mesure du possible, un exposé des arguments en faveur de la position exprimée, y compris la description des conséquences importantes susceptibles d'en découler pour les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Toute contribution peut être envoyée aux coordonnées suivantes :

Consultations commerciales Canada-Mercosur
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : TCE-Consultations@international.gc.ca

Submissions by interested parties

The following are examples of areas where the Government would appreciate receiving views from Canadians:

Trade and investment interests

- **Goods of export or import interest** (identified by Harmonized System [HS]/tariff codes) that would benefit from the expedited or phased-in removal of tariffs and other barriers, as well as any import sensitivities;
- **Origin procedures** to administer the rules of origin, including any customs processes that may have an impact on accessing preferential tariff treatment;
- **Non-tariff barriers** (such as import licensing, administration of tariff-rate quotas, taxes or lack of transparency), technical barriers to trade (including technical regulations, standards or conformity assessment procedures), and sanitary and phytosanitary measures;
- **Investment barriers**, including restrictions imposed on foreign ownership or entry to market, questions of transparency of regulation, and performance requirements;
- Interests related to **trade in services**, specifically identification of sectors and activities of export interest for Canadian service providers, market access barriers and domestic regulatory measures that either restrict or affect the ability to conduct business or deliver services in Mercosur countries;
- Interests related to the **temporary entry of business persons** for the purpose of business activities, investment, or work, including economic sectors or activities where improved mobility could support trade and investment, and barriers that make this movement more difficult, such as labour market or economic needs tests, numerical restrictions (e.g. quotas or proportionality requirements), or other limitations;
- **Priority government procurement markets** for Canadian suppliers in Mercosur, including at the central, regional and local levels; also, the goods, services, and construction services that Canadian suppliers are interested in selling to those government organizations, as well as barriers faced when selling or attempting to sell to the governments of Argentina, Brazil, Paraguay, and Uruguay; and to lower levels of government;
- Any issues affecting business practices when interacting with **state-owned enterprises**;
- **Rules of origin**, for specific products or sectors (identified by HS/tariff codes), that would be required to benefit from preferential tariff treatment;

Observations des parties concernées

Voici des exemples de domaines pour lesquels le gouvernement souhaiterait connaître l'opinion de la population canadienne :

Intérêts en matière de commerce et d'investissement

- les **produits présentant un intérêt du point de vue de l'exportation ou de l'importation** (déterminés par des codes du Système harmonisé [SH]/codes tarifaires) qui pourraient bénéficier d'une suppression accélérée ou progressive des droits de douane ou d'autres obstacles, ainsi que toute vulnérabilité aux importations;
- les **procédures d'origine** pour administrer les règles d'origine, notamment toute procédure douanière susceptible d'avoir une incidence sur l'accès au traitement tarifaire préférentiel;
- les **obstacles non tarifaires** (comme les licences d'importation, l'administration des contingents tarifaires, les taxes ou le manque de transparence), les obstacles techniques au commerce (notamment les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité) et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- les **obstacles aux investissements**, notamment les restrictions imposées à la propriété étrangère ou à l'entrée sur un marché, les questions de transparence de la réglementation et les exigences en matière de rendement;
- les intérêts relatifs au **commerce des services**, plus précisément la détermination des secteurs et des activités d'exportation d'intérêt pour les fournisseurs de services canadiens, les obstacles d'accès à certains marchés et les mesures réglementaires internes susceptibles de restreindre ou de perturber les possibilités d'affaires ou de prestation de services dans les pays du Mercosur;
- les intérêts relatifs à l'**entrée temporaire des hommes et des femmes d'affaires** aux fins d'activités commerciales, d'investissement ou de travail, y compris les secteurs ou activités économiques où une meilleure mobilité pourrait soutenir le commerce et l'investissement, et les obstacles qui rendent ce déplacement plus difficile, comme l'examen des besoins économiques ou des besoins en main-d'œuvre, les restrictions numériques (par exemple des quotas ou des exigences de proportionnalité) ou d'autres limites;
- les **marchés publics gouvernementaux prioritaires** pour les fournisseurs canadiens au Mercosur, y compris aux échelons central, régional et local; et pour les biens, les services et les services de construction que les fournisseurs canadiens sont intéressés de vendre à ces organisations gouvernementales, ainsi que les

- **Border and customs issues** that have an impact on the movement of commercial goods into and out of Mercosur;
 - **Trade facilitation issues** (e.g. impediments related to import procedures);
 - **Digital trade** (e.g. any commercial interests in Mercosur relating to the digital economy, or restrictions or barriers Canadian companies are facing in providing their digital services or digital products via the Internet into Mercosur);
 - **Intellectual property** (IP), including Mercosur's laws, regulations, policies or procedures for the administration, protection, ownership, licensing and enforcement of IP rights (such as patents, trademarks, trade secrets and copyright), or other measures that may result in discrimination against or affect the management of foreign-held IP, such as local-presence requirements or requirements that effectively result in the involuntary transfer of IP, including the disclosure of trade secrets;
 - **Competition policy** matters, including competition law enforcement or other measures affecting competition in Mercosur;
 - Preferred approach to **trade remedies** to be applied to trade between Canada and Mercosur;
 - Any incidents of **unfair business practices**;
 - Development of **small and medium-sized enterprises**;
 - Promotion of **environmental protection and conservation**;
 - Promotion of **labour rights and cooperation**;
 - Support and advancement of **traditionally under-represented groups** in trade, including women and Indigenous Peoples; and
 - Opportunities to advance **transparency, anti-corruption and responsible business conduct**, and to promote and protect **good governance**, the **rule of law**, and **human rights**.
- obstacles rencontrés lors de la vente ou de la tentative de vente aux gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, ainsi qu'à des niveaux inférieurs de gouvernement;
- toute question ayant une incidence sur les pratiques d'affaires dans le cadre de transactions avec des **entreprises appartenant à l'État**;
 - les **règles d'origine**, pour des produits ou des secteurs précis (déterminés par les codes du SH ou les codes tarifaires), qui seraient nécessaires pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel;
 - les **questions frontalières et douanières** qui ont des répercussions sur la circulation des marchandises commerciales à destination et en provenance du Mercosur;
 - les **questions de facilitation du commerce** (par exemple les entraves liées aux procédures d'importation);
 - le **commerce numérique** (par exemple tout intérêt commercial au Mercosur lié à l'économie numérique, ou les restrictions ou les obstacles auxquels les entreprises canadiennes doivent faire face lorsqu'elles fournissent leurs services numériques ou leurs produits numériques par Internet au Mercosur);
 - la **propriété intellectuelle** (PI), y compris les lois, règlements, politiques ou procédures du Mercosur en matière d'administration, de protection, de propriété, d'octroi de licences et d'application des droits de PI (tels que les brevets, les marques de commerce, les secrets commerciaux et les droits d'auteur), ou d'autres mesures susceptibles d'entraîner une discrimination à l'encontre de la PI détenue par des étrangers ou d'avoir une incidence sur sa gestion, comme les exigences de présence locale ou les exigences qui entraînent effectivement le transfert involontaire de la PI, y compris la divulgation de secrets commerciaux;
 - les questions liées aux **politiques en matière de concurrence**, notamment l'application des lois sur la concurrence ou d'autres mesures touchant la concurrence au Mercosur;
 - l'approche préférée en matière de **recours commerciaux** à appliquer aux échanges entre le Canada et le Mercosur;
 - tout incident relevant de **pratiques commerciales inévitables**;
 - le développement des **petites et moyennes entreprises**;
 - la promotion de la **protection et de la conservation de l'environnement**;
 - la promotion des **droits dans le domaine du travail et de la coopération**;

- le soutien et la promotion des **groupes traditionnellement sous-représentés** dans le commerce, y compris les peuples autochtones et les femmes;
 - les possibilités de faire progresser la **transparence**, la **lutte contre la corruption** et la **conduite responsable des affaires**, et de promouvoir et de protéger la **bonne gouvernance**, l'**État de droit** et les **droits de la personne**.
-

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "Halifax Regional PPC Association" is deregistered, effective December 31, 2025.

November 27, 2025

Jeff Merrett

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Halifax Regional PPC Association » est radiée à compter du 31 décembre 2025.

Le 27 novembre 2025

Le directeur principal
Financement politique

Jeff Merrett

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain carbon and alloy steel wire — Decision

On December 3, 2025, pursuant to paragraph 41(1)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) has made a final determination of dumping in respect of certain carbon and alloy steel wire originating in or exported from China, Chinese Taipei, India, Italy, Malaysia, Portugal, Spain, Thailand, Türkiye, and Vietnam.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) inquiry into the question of injury to the Canadian industry is continuing, and it will issue its decision by January 2, 2026. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from China, Chinese Taipei, India, Italy, Malaysia, Portugal, Spain, Thailand, Türkiye, and Vietnam until the CITT renders its decision.

If the CITT finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, antidumping duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of antidumping duties.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will be available within 15 days following the decision.

Ottawa, December 3, 2025

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certains fils en acier au carbone et allié — Décision

Le 3 décembre 2025, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de certains fils en acier au carbone et allié originaires ou exportés de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Italie, de la Malaisie, du Portugal, de l'Espagne, de la Thaïlande, de la Türkiye et du Vietnam.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuit son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 2 janvier 2026. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Italie, de la Malaisie, du Portugal, de l'Espagne, de la Thaïlande, de la Türkiye et du Vietnam jusqu'à ce que le TCCE rende sa décision.

Si le TCCE détermine que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et du paiement des droits antidumping.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera disponible dans les 15 jours suivant la décision.

Ottawa, le 3 décembre 2025

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Richard StMarseille

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***NorthPoint Energy Solutions Inc.*

By an application dated 8 December 2025, NorthPoint Energy Solutions Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 5 500 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in the following generation or transmission facilities in Canada: Saskatchewan Power Corporation's generation and transmission facilities, in Saskatchewan. This comprises 5 437 MW of generation assets and 14 816 km of transmission lines.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing truzic@saskpower.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 12 January 2026.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***NorthPoint Energy Solutions Inc.*

Dans une demande datée du 8 décembre 2025, NorthPoint Energy Solutions Inc. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 5 500 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les installations de production ou de transport suivantes au Canada : les installations de production et de transport de la Saskatchewan Power Corporation, en Saskatchewan. Elles se composent de 5 437 MW d'actifs de production et de 14 816 km de lignes de transport.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à truzic@saskpower.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 12 janvier 2026.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 27 January 2026.
5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 27 janvier 2026.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclarations tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
101633485RR0001	PASSEPORT TRAVAIL DE BEAUCE INC., SAINT-GEORGES (QC)
106884687RR0001	CENTENARY UNITED CHURCH, DELSON, QUE.
107034290RR0001	DOWNTOWN CARE-RING HOME SUPPORT SERVICES OF TORONTO, TORONTO, ONT.
107662025RR0001	MANOR ROAD CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., TORONTO, ONT.
107702722RR0001	MILLICAN-OGDEN COMMUNITY ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
107960379RR0001	THE BOARD OF EDUCATION OF SCHOOL DISTRICT NO. 10 (ARROW LAKES), NAKUSP, B.C.
118803857RR0001	BERWICK & DISTRICT NURSERY SCHOOL, BERWICK, N.S.
118816636RR0001	BRANDON & DISTRICT CHAPTER L.D.A.M. INC., BRANDON, MAN.
118878578RR0001	CRAIK AND DISTRICT DONOR'S CHOICE APPEAL, CRAIK, SASK.
118886019RR0001	DISTRICT C ROYAL CANADIAN LEGION VETERANS HOSPITAL FUND, CAMBRIDGE, ONT.
118888833RR0001	D-TROIS-PIERRES, PIERREFONDS (QC)
118889476RR0001	DUNDAS VALLEY ORCHESTRA, DUNDAS, ONT.
118925940RR0001	FONDS DE DÉPANNAGE ÉTUDIANT DU P.W.D., ALMA (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118971803RR0001	ISLAMIC INFORMATION FOUNDATION, HALIFAX, N.S.
119004356RR0001	LA MAISON SLOVAQUE INC., MONTRÉAL (QC)
119009355RR0001	LA TROUPE DU THÉÂTRE DE QUARTIER, MONTRÉAL (QC)
119023166RR0001	LOGAN LAKE CHRISTIAN FELLOWSHIP SOCIETY, LOGAN LAKE, B.C.
119025468RR0001	LUCAN DISTRICT LIONS CLUB YOUTH TRUST, LUCAN, ONT.
119051563RR0001	NATIONAL COMMITTEE CULTURAL-EDUCATIONAL PROJECT 20000, ETOBICOKE, ONT.
119070415RR0001	ORPHEUS MUSICAL THEATRE SOCIETY, OTTAWA, ONT.
119071009RR0001	OSTOMY TORONTO CORPORATION, TORONTO, ONT.
119121788RR0001	ROBLIN-ENTERPRISE PASTORAL CHARGE, ROBLIN, ONT.
119124907RR0001	ROTARY CLUB OF HAWKESBURY, CHARITABLE TRUST, HAWKESBURY, ONT.
119140259RR0001	SASKATCHEWAN MUSIC FESTIVAL ASSOCIATION REDVERS BRANCH, REDVERS, SASK.
119141604RR0001	THE ZAHAVY FAMILY FOUNDATION, CONCORD, ONT.
119149672RR0001	SICAMOUS PRESCHOOL, SICAMOUS, B.C.
119205151RR0001	SUDBURY THEATRE CENTRE, SUDBURY, ONT.
119218063RR0001	THE CALGARY KOREAN SCHOOL, CALGARY, ALTA.
119239176RR0001	THE JEAN AND SIDNEY BROWN FAMILY FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
119254423RR0001	THE SMALL TALK SOCIETY FOR DEVELOPMENTAL LANGUAGE DISORDERS IN PRE-SCHOOL AGED CHILDREN, VANCOUVER, B.C.
119280774RR0001	THE VALLEY PLAYERS OF ALMONTE, OAKVILLE, ONT.
121085922RR0001	ROYAL KIDS, INC., WINNIPEG, MAN.
123699183RR0002	THE KINSMEN CLUB OF EDMONTON FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
125184655RR0001	THE WILD PLACES FUND, CANMORE, ALTA.
127792521RR0001	GAMMA INSTITUTE / INSTITUT GAMMA, MONT-ROYAL (QC)
129892675RR0001	ROASTERS FOUNDATION / FONDATION ROASTERS, MONTRÉAL, QUE.
129930228RR0004	PAROISSE CATHÉDRALE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION, EDMUNDSTON (N.-B.)
130709389RR0001	FONDATION GUY-LESPINAY, MONTRÉAL (QC)
132410671RR0138	SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL CONFÉRENCE DE LA NATIVITÉ DE NOTRE-DAME DE BEAUPORT, QUÉBEC (QC)
133990648RR0001	HELLENIC HOUSING SOCIETY OF B.C., VANCOUVER, B.C.
137008348RR0001	OKANAGAN CHRISTIAN CHURCH, ABBOTSFORD, B.C.
137739827RR0001	VERNON NATIVE HOUSING SOCIETY, VERNON, B.C.
138551122RR0001	DAVID THOMPSON JR. HIGH BAND SOCIETY, CALGARY, ALTA.
706474715RR0001	MELISSA THRIVES INC., CLARKSBURG, ONT.
711615906RR0001	TEAM TYME, CALEDON EAST, ONT.
713011070RR0001	HOSPICE SOCIETY ON THE BORDER INC., LLOYDMINSTER, ALTA.
755892015RR0001	GOODNEWS CHURCH OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.
763137924RR0001	FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES HAÏTIENNES DE LA DIASPORA DU CANADA F.A.R.E.H.D. CANADA, MONTRÉAL-NORD (QC)
764355491RR0001	SPIRITUAL QUEST WELLNESS SOCIETY, LANGLEY, B.C.
772302279RR0001	GOLDHAUS PRODUCTIONS, PERFORMING ARTS, WINDSOR, ONT.
790785513RR0001	ROTARACT CLUB OF VICTORIA FOUNDATION, NORTH SAANICH, B.C.
800702250RR0001	JEWISH SENIOR CIRCLE, NORTH YORK, ONT.
801220328RR0001	THE GREG MORRIS FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
802438549RR0001	VOICES OF INSPIRED CHILDREN ENGAGING SOCIETY CANADA, TORONTO, ONT.
806315644RR0001	TWO HANDS CHARITABLE SOCIETY, BURNABY, B.C.
806333217RR0001	MONCUR GALLERY - PEOPLES OF THE PLAINS INC., BOISSEVAIN, MAN.
806860607RR0001	CENTRE MARYSABEL CENTER, ALFRED (ONT.)
818703365RR0001	TWENTY UNDER FORTY LONDON ALUMNI FOUNDATION, LONDON, ONT.
825136682RR0001	CANADIAN FRIENDS OF THE NEW YORK-PRESBYTERIAN HOSPITAL / AMIS CANADIENS DU NEW YORK-PRESBYTERIAN HOSPITAL, NEW YORK, N.Y.
826332850RR0001	SENIOR'S AND KID'S INTERGENERATIONAL PROGRAMS, BRANTFORD, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
835844275RR0001	HELPING HANDS, WHERE COMMUNITY CONCERNS MATTER, GATINEAU (QC)
836712919RR0001	FONDATION CJAM FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
837113166RR0001	N.H.U. MINISTRY FOR CHILDREN, LANGLEY, B.C.
838893477RR0001	WORLD CIT EDUCATION & DEVELOPMENT ORGANIZATION, STRATFORD, ONT.
838895183RR0001	DAIL COMMUNITY OF CANADA, TORONTO, ONT.
839163128RR0001	NORTH WEST PIANO ENSEMBLE SOCIETY, DELTA, B.C.
845368521RR0001	LA SOCIÉTÉ DE SAUVEGARDE DE LA MÉMOIRE DE FÉLIX LECLERC À VAUDREUIL-DORION, VAUDREUIL-DORION (QC)
846287415RR0001	CHRISTOPHER LEADERSHIP COURSES OF CANADA OTTAWA AREA, OTTAWA, ONT.
853476414RR0001	TIDINGS OF GRACE MINISTRIES INC., GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
856861356RR0001	OASIS LEGACY FOUNDATION, VERNON, B.C.
863571956RR0001	CLEAN SCENE NETWORK FOR YOUTH SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
865450886RR0001	LIFETIMES CIRCLES, ATHENS, ONT.
866788094RR0001	TEENAGERS AND BABIES INDEPENDANCE (T.A.B.I.), WINNIPEG, MAN.
869750356RR0001	THE CANADIAN PHILANTHROPIST FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
871347506RR0001	NARRATIVE 360 SOCIETY FOR DOCUMENTARY STUDIES, NORTH VANCOUVER, B.C.
876127721RR0001	HOOFBEAT MINISTRIES, WILLIAMS LAKE, B.C.
884423914RR0001	BETTER FATHERS INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
886643592RR0001	HISTORY OF UKRAINIANS IN CANADA PUBLICATION FUND UKRAINIAN SELF-RELIANCE LEAGUE OF CANADA, ETOBICOKE, ONT.
888751450RR0001	DUNNVILLE AGRICULTURAL SOCIETY, DUNNVILLE, ONT.
889268645RR0001	EZER LENESIUM, MONTRÉAL (QC)
889979480RR0005	S.R. DRAKE MEMORIAL BRITISH METHODIST EPISCOPAL CHURCH, BRANTFORD, ONT.
889997375RR0001	THE ERIC AND JACK WELLS FOUNDATION, WINNIPEG, MAN.
890280647RR0001	SOS HANDICAPÉS, ANJOU (QC)
891239048RR0001	THE BRITISH METHODIST EPISCOPAL CHURCH NIAGARA FALLS, NIAGARA FALLS, ONT.
892509449RR0001	SOOKE HARBOUR PLAYERS SOCIETY, SOOKE, B.C.
892934365RR0001	THE KAMLOOPS CAMPUS MINISTRIES SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
894549997RR0001	HUMAN HORIZONS, TORONTO, ONT.
895386258RR0001	PLAYWRIGHTS ATLANTIC RESOURCE CENTRE (ASSOCIATION) PARC, HALIFAX, N.S.
895893386RR0001	FIRST NATIONS ALLIANCE CHURCHES OF CANADA, MISSISSAUGA, ONT.
899004063RR0001	DAVIS JOACHIM PRODUCTIONS INC. / LES PRODUCTIONS DAVIS JOACHIM INC., MONTRÉAL, QUE.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2025-010

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2025-010

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act

Costco Wholesale Canada Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	January 13, 2026
Appeal	AP-2024-009
Good in Issue	Charging lamp
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 9405.21.00: “Electric table, desk, bedside or floor-standing luminaires ... [d]esigned for use solely with light-emitting diode (LED) light sources”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8504.40.90: “Static converters - - - Other”, as claimed by Costco Wholesale Canada Ltd.
Tariff Items at Issue	Costco Wholesale Canada Ltd.—8504.40.90 President of the Canada Border Services Agency—9405.21.00

Loi sur les douanes

Costco Wholesale Canada Ltd. c. Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	13 janvier 2026
Appel	AP-2024-009
Marchandise en cause	Lampe avec chargeur
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9405.21.00 : « Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d’intérieur, électriques [...] [c]onçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) », comme l’a déterminé la présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 8504.40.90 : « Convertisseurs statiques, - - - Autres », comme le soutient Costco Wholesale Canada Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Costco Wholesale Canada Ltd. – 8504.40.90 Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada – 9405.21.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2025-006 — NOTICE OF EXPIRY REVIEW OF ORDER

Oil country tubular goods

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its order made on December 30, 2020, in expiry review RR-2019-006, continuing, with amendment, its finding made on April 2, 2015, in inquiry NQ-2014-002, which was continued, with amendment, by its order made on September 8, 2022, in review NQ-2014-002R, concerning the dumping of oil country tubular goods, which are casing, tubing and green tubes made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to 13 3/8 inches (60.3 mm to 339.7 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute (API) specification 5CT or equivalent and/or enhanced proprietary standards, in all grades, excluding drill pipe, pup joints, couplings, coupling stock and stainless steel casing, tubing or green tubes containing 10.5 percent or more by weight of chromium, originating in or exported from the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu, the Republic of India, the Republic of Indonesia, the Republic of Korea (South Korea), the Kingdom of Thailand, the Republic of Türkiye, Ukraine and the Socialist Republic of Vietnam, except for goods exported

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION RR-2025-006 — AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION DE L’ORDONNANCE

Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l’expiration de son ordonnance rendue le 30 décembre 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l’expiration RR-2019-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 2 avril 2015, dans le cadre de l’enquête NQ-2014-002, qui ont été prorogées, avec modification, par son ordonnance rendue le 8 septembre 2022, dans le cadre du réexamen NQ-2014-002R, concernant le dumping de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, qui sont des caissons, des tubages et des tubes verts fabriqués en acier au carbone ou en acier allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d’un diamètre extérieur de 2 3/8 à 13 3/8 po (60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l’American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente ou une norme exclusive améliorée, de toutes les nuances, à l’exception des tuyaux de forage, des tubes courts, des manchons, des tubes sources pour manchons et les caissons en acier inoxydable, des tubages ou des tubes verts contenant 10,5 pour cent ou plus d’équivalents en poids de chrome, originaires ou exportées du Territoire douanier distinct de

from South Korea by Hyundai Steel Company, and goods exported from Türkiye by Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than April 30, 2026. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than October 7, 2026.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by December 16, 2025. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the “Support by domestic producers” section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by December 16, 2025. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On June 22, 2026, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review commencing on July 27, 2026. The type of hearing will be communicated at a later date.

Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la République de l'Inde, de la République de l'Indonésie, de la République de Corée (Corée du Sud), du Royaume de Thaïlande, de la République de Türkiye, de l'Ukraine et de la République socialiste du Vietnam, à l'exception des marchandises exportées de la Corée du Sud par Hyundai Steel Company, et des marchandises exportées de Türkiye par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. (les marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 30 avril 2026. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 7 octobre 2026.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 16 décembre 2025. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 16 décembre 2025. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 22 juin 2026, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 27 juillet 2026. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal’s portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca or you may reach the Registry at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal’s website.

Ottawa, December 1, 2025

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM	Fort Vermilion	Alberta	December 2, 2025 / 2 décembre 2025
CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM-3	Watt Mountain	Alberta	December 2, 2025 / 2 décembre 2025

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-319	November 28, 2025 / 28 novembre 2025	OUTtv Network Inc.	OUTtv	Across Canada / L’ensemble du Canada	Across Canada / L’ensemble du Canada

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l’expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l’expiration figurent dans l’[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 1^{er} décembre 2025

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-320	November 28, 2025 / 28 novembre 2025	OUTtv Network Inc.	OUTtv	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-323	December 1, 2025 / 1 ^{er} décembre 2025	9329994 Canada Inc.	Disney XD	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-324	December 1, 2025 / 1 ^{er} décembre 2025	9329994 Canada Inc.	Disney Junior	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-325	December 1, 2025 / 1 ^{er} décembre 2025	YTV Canada Inc.	Nickelodeon	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-326	December 1, 2025 / 1 ^{er} décembre 2025	3924181 Canada Inc.	ABC Spark	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada
2025-327	December 1, 2025 / 1 ^{er} décembre 2025	TELETOON Canada Inc.	La Chaîne Disney	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY

CANADA TRANSPORTATION ACT

Regulated interim interswitching rates for 2026

Whereas in Determination No. R-2025-197 dated November 28, 2025, the Canadian Transportation Agency (Agency) determined, pursuant to subsection 127.1(1) of the *Canada Transportation Act* (CTA), S.C. 1996, c. 10, as amended, the regulated interswitching rates for 2026, according to the interswitching distance zones as defined in the *Railway Interswitching Regulations*, SOR/88-41, as amended;

Whereas pursuant to subsection 127.1(5) of the CTA, the Agency shall cause the interswitching rates to be published in the *Canada Gazette*, Part I, no later than December 31 before the beginning of the calendar year for which the rates apply,

The Agency hereby publishes the interswitching rates for the 2026 calendar year.

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Prix d'interconnexion provisoires réglementés pour 2026

Attendu que dans la détermination n° R-2025-197 le 28 novembre 2025, l'Office des transports du Canada (Office) a fixé, conformément au paragraphe 127.1(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), L.C. (1996), ch. 10, dans sa version modifiée, les prix d'interconnexion réglementés pour 2026 en fonction des zones tarifaires d'interconnexion définies dans le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, DORS/88-41, dans sa version modifiée;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 127.1(5) de la LTC, l'Office fait publier les prix d'interconnexion dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au plus tard le 31 décembre précédant le début de l'année civile durant laquelle ils s'appliqueront,

L'Office publie par la présente les prix d'interconnexion pour l'année civile 2026.

Table: Interswitching rates for 2026 (Interim)

Column I		Column II	Column III
Item	Interswitching distance zone	Rate per car for interswitching traffic to or from a siding (\$)	Rate per car for interswitching a car block (\$)
1.	Zone 1	365	90
2.	Zone 2	465	145
3.	Zone 3	450	105

Column I		Column II	Column III
Item	Interswitching distance zone	Rate per car for interswitching traffic to or from a siding (\$)	Rate per car for interswitching a car block (\$)
4.	Zone 4A	455	190
5.	Zone 4B	455 + 3.40 per additional kilometre	190 + 1.20 per additional kilometre

Tableau : Prix d'interconnexion pour 2026 (provisoire)

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Zone tarifaire d'interconnexion	Prix par wagon pour l'interconnexion du trafic à destination ou en provenance d'une voie d'évitement (\$)	Prix par wagon pour l'interconnexion d'une rame de wagons (\$)
1.	Zone 1	365	90
2.	Zone 2	465	145
3.	Zone 3	450	105
4.	Zone 4A	455	190
5.	Zone 4B	455 + 3,40 par kilomètre additionnel	190 + 1,20 par kilomètre additionnel

PARKS CANADA AGENCY**SPECIES AT RISK ACT**

Description of critical habitat of Channel Darter, Lake Erie population, in Point Pelee National Park of Canada

The Channel Darter (*Percina copelandi*) is a small, light sand- or olive-coloured, slender fish with an elongated body. The species has clear or lightly speckled fins, brown speckles on its back, cross-shaped markings over its dorsal surface and brown, oblong or round blotches on its side, often joined by a thin line. This species is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Lake Erie population of Channel Darter occurs in southern Ontario in the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, and Lake Erie. The species lives in river habitats with moderate current and lakeshore beaches with clean, coarse sand and fine gravel.

The *Recovery Strategy and Action Plan for the Channel Darter (Percina copelandi) in Canada (Lake Erie and Lake Ontario populations)* identifies critical habitat for this species in many locations, including Point Pelee National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(3) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Channel Darter, Lake Erie population, as identified in the recovery strategy and action plan for that species that is included in the Species

AGENCE PARCS CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Description de l'habitat essentiel du fouille-roche gris, population du lac Érié, dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada

Le fouille-roche gris (*Percina copelandi*) est un petit poisson mince au corps allongé, de couleur sable ou olive pâle. L'espèce possède des nageoires claires ou légèrement tachetées, des mouchetures brunes sur le dos, des marques en forme de croix dispersées sur la face dorsale, ainsi que des taches brunes oblongues ou rondes sur les flancs, souvent réunies par une mince ligne. Cette espèce est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la population du lac Érié du fouille-roche gris se trouve dans le sud de l'Ontario, notamment dans la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit et le lac Érié. L'espèce vit dans des habitats de rivières à courant modéré et sur des plages riveraines de lacs composées de sable grossier propre et de gravier fin.

Le *Programme de rétablissement et plan d'action pour le fouille-roche gris (Percina copelandi) au Canada (populations du lac Érié et du lac Ontario)* définit l'habitat essentiel de l'espèce à de nombreux endroits, y compris dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel du fouille-roche gris, population du lac Érié, tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement et plan d'action de l'espèce

at Risk Public Registry, and that is located within Point Pelee National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Sarah Quinlan Cutler

Acting Field Unit Superintendent
Southwestern Ontario Field Unit

figurant au Registre public des espèces en péril, et qui est situé dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion par intérim
Unité de gestion du Sud-Ouest de l'Ontario

Sarah Quinlan Cutler

MISCELLANEOUS NOTICES

COMERICA BANK

TRANSFER OF LIABILITIES

Notice is hereby given pursuant to subsection 537(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”] that Comerica Bank (“Comerica”), a foreign bank that is an authorized foreign bank under the Act, intends to apply to the Minister of Finance (Canada), on or after December 20, 2025, for an approval (the “Approval”) to transfer all or substantially all of the liabilities, in respect of its business in Canada, to Fifth Third Bank, National Association (“Fifth Third”), another authorized foreign bank under the Act.

Upon the satisfaction of all closing conditions, including the receipt of all necessary consents under all applicable laws, Comerica will merge with and into Fifth Third and, upon the consummation of the merger and without further action by Comerica, but subject to the prior approval of the Minister, all of the assets and liabilities and other obligations of Comerica and all of Comerica’s debtors and creditors, in each case with respect to its business in Canada, will become those of Fifth Third.

Any person objecting to the proposed Approval may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

The publication of this notice should not be construed as evidence that the Approval will be issued to allow Comerica to transfer all or substantially all of the liabilities, in respect of its business in Canada, to Fifth Third. The granting of the Approval will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and at the discretion of the Minister of Finance (Canada).

Toronto, November 29, 2025

Comerica Bank

By its solicitors
McMillan LLP

EXCHANGE BANK OF CANADA

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that Exchange Bank of Canada (“EBC”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after January 6, 2026, for

AVIS DIVERS

COMERICA BANK

TRANSFERT DES DETTES

Avis est donné par la présente, conformément au paragraphe 537(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Comerica Bank (« Comerica »), une banque étrangère autorisée en vertu de la Loi, a l’intention de demander au ministre des Finances (Canada), le 20 décembre 2025 ou après cette date, d’agréer (l’« Agrément ») la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses dettes liées à ses activités au Canada à la Fifth Third Bank, National Association (« Fifth Third »), une autre banque étrangère autorisée.

Sous réserve de l’accomplissement de toute condition de clôture, y compris de l’agrément préalable du ministre et de l’obtention de tous les consentements nécessaires en vertu de toutes les lois applicables, Comerica fusionnera avec Fifth Third et tous les actifs, dettes et autres obligations de Comerica liés à ses activités au Canada deviendront ceux de Fifth Third à la date d’entrée en vigueur de la fusion, sans autre formalité, et tous les débiteurs et créanciers de Comerica liés à ses activités au Canada deviendront ceux de Fifth Third à la date d’entrée en vigueur de la fusion, sans autre formalité.

Toute personne s’opposant à l’Agrément proposé peut soumettre une opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l’Agrément sera accordé à Comerica pour lui permettre de céder la totalité ou la quasi-totalité de ses dettes liées à ses activités au Canada à Fifth Third. L’octroi de l’Agrément dépendra du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et sera laissé à la discrétion du ministre des Finances (Canada).

Toronto, le 29 novembre 2025

Comerica Bank

Par l’intermédiaire de ses avocats
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

BANQUE DE CHANGE DU CANADA

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que la Banque de change du Canada (« EBC ») a l’intention de demander au ministre des Finances, au

approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA. The board of directors of EBC may, however, without further approval of the sole shareholder of EBC, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39.1(3) of the Act.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal review process and the discretion of the Minister.

Toronto, December 13, 2025

Exchange Bank of Canada

plus tôt le 6 janvier 2026, l’autorisation de demander la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Le conseil d’administration d’EBC peut cependant, sans autre approbation de l’actionnaire unique d’EBC, retirer la demande de prorogation avant qu’il n’y soit donné suite, conformément au paragraphe 39.1(3) de la Loi.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné. L’agrément est tributaire du processus normal d’examen et de la décision du ministre des Finances.

Toronto, le 13 décembre 2025

Banque de change du Canada

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2025-910 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, approves the *Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, made by the Minister of the Environment on November 24, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), this Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Interim Order), made by the Minister of the Environment (the Minister) on November 24, 2025. The Interim Order extends the suspension of the greenhouse gas (GHG) emission standards for trailers found in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* in Canada, updates the light-duty plug-in hybrid electric vehicle calculation reference found in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, and revises the definition of *medium-duty passenger vehicle* found in the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*. This Order extends the Interim Order for a period of up to one year from the date the Interim Order was made by the Minister.

Objective

The objective of this proposal is to extend the Interim Order made by the Minister for a period of up to one year to ensure continued alignment with the United States

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2025-910 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pris le 24 novembre 2025 par la ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [l'Arrêté d'urgence], pris par la ministre de l'Environnement (la ministre) le 24 novembre 2025. L'Arrêté d'urgence prolonge la suspension des normes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* au Canada, modifie la référence décrivant le calcul de véhicules électriques hybrides rechargeables légers du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, et met à jour la définition de *véhicule moyen à passagers* du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. Le Décret prolonge l'Arrêté d'urgence pour une période d'au plus un an à partir de la date que l'Arrêté d'urgence a été pris par la ministre.

Objectif

L'objectif de cette proposition est de prolonger l'Arrêté d'urgence pris par la ministre pour une période d'au plus un an afin de maintenir l'harmonisation avec les

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

(U.S.) on various Canadian emission regulations following recent amendments to the corresponding provisions of U.S. regulations.

Background

Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations

The *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* set GHG emission standards for heavy-duty vehicles and engines beginning with the 2014 model year and for trailers manufactured on or after January 1, 2020. These Regulations apply to companies that manufacture or import new on-road heavy-duty vehicles, engines and trailers for sale in Canada.

The *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* were amended in 2018 to, among other regulatory changes, introduce new GHG emission standards for trailers hauled by on-road transport tractors. Given the integration of the North American vehicle manufacturing sector, these standards were aligned with corresponding standards and test procedures set out in the U.S. *Final Rule: Greenhouse Gas Emissions and Fuel Efficiency Standards for Medium- and Heavy-Duty Engines and Vehicles—Phase 2* (referred to as Phase 2). However, following a legal challenge, the Phase 2 GHG emission standards for trailers were never implemented in the United States, and following the publication of the *Final Rule: Greenhouse Gas Emissions Standards for Heavy-Duty Vehicles—Phase 3* in April 2024, the Phase 2 GHG emission standards for trailers were repealed.

The analysis of the Department of the Environment (the Department) indicates that Canadian companies would be at a competitive disadvantage if the trailer standards were introduced only in Canada. Most Canadian trailer manufacturers and trucking businesses are small relative to those in the United States and have a lower share of the North American trailer market. These smaller companies have fewer opportunities to spread the costs of compliance with trailer standards across their operations.

Without the Interim Order, companies subject to the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* would be required to meet the trailer standards outlined in these regulations, which

États-Unis sur divers règlements canadiens en matière d'émissions à la suite de modifications récentes aux dispositions correspondantes des règlements américains.

Contexte

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* établit des normes d'émissions de GES qui s'appliquent aux véhicules lourds et à leurs moteurs à partir de l'année de modèle 2014 et aux remorques dont la fabrication s'est terminée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Ce règlement vise les entreprises qui fabriquent ou importent de nouveaux véhicules lourds routiers, leurs moteurs et de nouvelles remorques en vue de leur vente au Canada.

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* a été modifié en 2018 pour, entre autres changements réglementaires, introduire de nouvelles normes d'émissions de GES pour les remorques tirées par des tracteurs routiers. Étant donné que le secteur de la fabrication de véhicules nord-américain est grandement intégré, ces normes ont été harmonisées avec les normes et les méthodes d'essais correspondantes énoncées dans la règle finale américaine intitulée *Greenhouse Gas Emissions and Fuel Efficiency Standards for Medium- and Heavy-Duty Engines and Vehicles—Phase 2* (dénommée la phase 2). Cependant, à la suite d'une contestation judiciaire, les normes d'émissions de GES de la phase 2 pour les remorques n'ont jamais été mises en œuvre aux États-Unis, et à la suite de la publication de la règle finale intitulée *Greenhouse Gas Emissions Standards for Heavy-Duty Vehicles—Phase 3* en avril 2024, les normes d'émissions de GES de la phase 2 pour les remorques ont été abrogées.

L'analyse du ministère de l'Environnement (le Ministère) indique que les entreprises canadiennes seraient désavantagées sur le plan compétitif si les normes pour les remorques n'étaient introduites qu'au Canada. La plupart des fabricants de remorques et des entreprises de camionnage au Canada sont de petite taille relativement aux entreprises aux États-Unis et ont une part inférieure du marché nord-américain des remorques. Ces petites entreprises ont moins d'occasions de répartir les coûts de conformité aux normes pour les remorques dans leurs activités.

En l'absence de l'Arrêté d'urgence, les entreprises visées par le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* seraient tenues de se conformer aux normes pour les remorques

apply to certain trailers¹ manufactured on or after January 1, 2020.

On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations and Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

The *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* set air pollutant emission standards for both heavy-duty and light-duty vehicles beginning with the 2004 model year. The *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* set GHG emission standards for light-duty vehicles beginning with the 2011 model year. These regulations are amended from time to time to align with corresponding standards and test procedures in the United States. In April 2024, the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) published the *Final Rule: Multi-Pollutant Emissions Standards for Model Years 2027 and Later Light-Duty and Medium-Duty Vehicles*, which introduced more stringent GHG and air pollutant standards for light-duty vehicles of model years 2027 to 2032. In addition, this Final Rule included two changes that created misalignment with the Canadian regulations.

First, this Final Rule moved the section of the U.S. *Code of Federal Regulations* that describes the calculation of the fleet average carbon-related exhaust emission value for light-duty plug-in hybrid electric vehicles. Second, this Final Rule amended the definition of *medium-duty passenger vehicle*. Previously, the definition included any heavy-duty vehicle that is designed primarily for the transportation of persons and that has a gross vehicle weight rating (GVWR) of more than 8 500 pounds and less than 10 000 pounds. The new definition increases the range of the GVWR to between 8 500 pounds and 14 000 pounds starting with model year 2027. Companies can elect to use this new definition of *medium-duty passenger vehicle* prior to model year 2027. This change allows certain vehicles, principally large battery-electric passenger vehicles that are significantly heavier because of large battery packs, to meet the requirements for light-duty vehicles under the U.S. *Code of Federal Regulations*.

Without the Interim Order, the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* would reference a section of the U.S. *Code of Federal Regulations* that no longer exists, which would prevent

de ce règlement, lesquelles s'appliquent à certaines remorques¹ dont la fabrication a été terminée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs et Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

Le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* établit des normes d'émissions de polluants atmosphériques pour les véhicules lourds et légers à partir de l'année de modèle 2004. Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* établit des normes d'émissions de GES pour les véhicules légers à partir de l'année de modèle 2011. Ces règlements sont modifiés de temps à autre afin de les harmoniser avec les normes et les méthodes d'essais correspondantes aux États-Unis. En avril 2024, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a publié la règle finale intitulée *Multi-Pollutant Emissions Standards for Model Years 2027 and Later Light-Duty and Medium-Duty Vehicles*, qui a introduit des normes plus strictes en matière de GES et de polluants atmosphériques pour les véhicules légers des années de modèle 2027 à 2032. De plus, cette règle finale comprenait deux modifications qui créaient un décalage avec la réglementation canadienne.

Premièrement, cette règle finale a déplacé l'article du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui décrit le calcul de la valeur moyenne des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour les véhicules électriques hybrides rechargeables légers. Deuxièmement, cette règle finale a modifié la définition de *véhicule moyen à passagers*. Auparavant, la définition incluait tout véhicule lourd conçu principalement pour le transport de personnes et au poids nominal brut du véhicule (PNBV) supérieur à 8 500 livres et inférieur à 10 000 livres. La nouvelle définition augmente la plage du PNBV, laquelle sera située entre 8 500 livres et 14 000 livres à partir de l'année de modèle 2027. Les entreprises peuvent choisir d'utiliser cette nouvelle définition de *véhicule moyen à passagers* avant l'année de modèle 2027. Ce changement permet à certains véhicules, principalement les gros véhicules électriques à batterie transportant des passagers, lesquels sont nettement plus lourds en raison de gros blocs-batteries, d'être assujettis aux exigences pour les véhicules légers en vertu du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.

Sans l'Arrêté d'urgence, le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* ferait référence à un article du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui n'existe plus, ce

¹ These trailers include dry and refrigerated box van trailers, and non-box trailers, such as container chassis, flatbed and tanker trailers.

¹ Ces remorques comprennent les remorques fourgons non frigorifiques et frigorifiques, ainsi que les remorques sans fourgon, comme les remorques châssis porte-conteneurs, les remorques plates-formes et les remorques-citernes.

companies from being able to calculate emissions from light-duty plug-in hybrid electric vehicles.

Furthermore, companies would be unable to obtain carbon dioxide equivalent emission credits for certain vehicles for the 2025 model year under the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* due to the current definition of *medium-duty passenger vehicle* in the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* that is referenced in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*. These vehicles would instead be considered heavy-duty vehicles and subject to the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, placing an additional administrative burden on companies that do not currently report under these Regulations.

Interim orders

Six interim orders covering the period from May 2019 to February 2025, all entitled *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, were successively made by the previous ministers of the Environment, suspending the application of the standards for trailers, such that the trailer standards have never come into force in Canada. These interim orders responded to the concerns raised by trailer manufacturers and the need to assess the economic implications of Canada proceeding with the implementation of the standards for trailers in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* while the standards were not in effect in the United States.

On January 31, 2025, a seventh interim order was made by the previous Minister of the Environment to extend the suspension of the GHG emission standards for trailers, and titled *Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. This interim order also updated the light-duty plug-in hybrid electric vehicle calculation reference and revised the definition of *medium-duty passenger vehicle* to maintain regulatory alignment with the United States following the publication of the U.S. *Final Rule: Multi-Pollutant Emissions Standards for Model Years 2027 and Later Light-Duty and Medium-Duty Vehicles*. That interim order is set to expire on January 31, 2026.

Implications

CEPA provides the authority for an interim order to suspend or modify the operation of regulations governing

qui empêcherait les entreprises de calculer les émissions des véhicules électriques hybrides rechargeables légers.

De plus, certaines entreprises ne seraient pas en mesure de générer des points relatifs aux émissions équivalentes en dioxyde de carbone pour certains véhicules pour l'année de modèle 2025 en vertu du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* en raison de la définition actuelle de *véhicule moyen à passagers* dans le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* auquel il est fait référence dans le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*. Ces véhicules seraient plutôt considérés comme des véhicules lourds et assujettis au *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, ce qui alourdirait le fardeau administratif des entreprises qui ne déclarent pas actuellement les émissions de ces véhicules en vertu de ce règlement.

Arrêtés d'urgence

Six arrêtés d'urgence couvrant la période allant de mai 2019 à février 2025, chacun intitulé *Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ont successivement été pris par les ministres de l'Environnement précédents, suspendant l'application des normes pour les remorques, de sorte que les normes relatives aux remorques ne sont jamais entrées en vigueur au Canada. Ces arrêtés d'urgence répondaient aux préoccupations soulevées par les fabricants de remorques et à la nécessité d'évaluer les répercussions économiques dans l'éventualité où le Canada mettrait en œuvre les normes pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* alors qu'elles n'étaient pas en vigueur aux États-Unis.

Le 31 janvier 2025, le ministre de l'Environnement précédent a pris un septième arrêté d'urgence visant à prolonger la suspension des normes d'émissions de GES pour les remorques et intitulé *Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cet arrêté d'urgence a également mis à jour la référence de calcul des véhicules électriques hybrides rechargeables légers et révisé la définition de *véhicule moyen à passagers* afin de maintenir l'harmonisation réglementaire avec les États-Unis à la suite de la publication de la règle finale américaine intitulée *Multi-Pollutant Emissions Standards for Model Years 2027 and Later Light-Duty and Medium-Duty Vehicles*. Cet arrêté d'urgence expirera le 31 janvier 2026.

Répercussions

La LCPE confère le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence visant à suspendre ou à modifier l'application des

emissions from vehicles, engines, and equipment for a period of up to one year to respond to an enactment of a foreign government that is amended where the regulations in Canada are aligned with those in the other country. Pursuant to subsection 163(1) of CEPA, the Minister can issue an interim order to maintain alignment.

In accordance with subsection 163(3) of CEPA, the Interim Order will cease to have effect 14 days after it was made unless approved by the Governor in Council. This Order of the Governor in Council approves the Interim Order to suspend the application of GHG emission standards for trailers in Canada, to update the light-duty plug-in hybrid electric vehicle calculation reference, and to revise the definition of *medium-duty passenger vehicle*. In accordance with subsection 163(5) of CEPA, the Interim Order will cease to have effect if it is repealed, if the regulations are amended or repealed to give effect to the Order, or one year after the Interim Order is made, whichever is earlier. Given the integrated nature of the North American market, issuing another interim order is necessary to continue to maintain regulatory alignment with the United States in the short term.

Suspending the implementation of the GHG emission standards for trailers in Canada by another model year would decrease the estimated GHG emission reductions of the 2018 amendments to the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* by 0.7 megatonnes (Mt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e) over the lifetime operation of trailers of model year 2027. For trailers of model years 2020 to 2027 combined, delaying the trailer standards by another model year with the Interim Order would decrease the estimated GHG emission reductions attributable to the 2018 amendments by approximately 3.8 Mt CO₂e over the portion of their lifetime operation that occurs during the 2020–2050 period.

While the Interim Order is in place, the trailer industry would benefit from cost savings (such as compliance costs and investment costs in new technologies) but would also not realize the fuel-saving benefits associated with adopting the technologies required to meet the trailer standards. These expected cost savings would be less than the reduction in benefits associated with fuel savings.

In addition, the Interim Order would direct companies to the correct section in the U.S. *Code of Federal Regulations*, which prescribes how to calculate the carbon-related exhaust emission value for light-duty plug-in hybrid electric vehicles. As a result, more than half of the companies

règlements régissant les émissions des véhicules, des moteurs et d'équipement pour une période pouvant aller jusqu'à un an afin de répondre à un texte législatif édicté par un gouvernement étranger qui est modifié lorsque les règlements du Canada sont harmonisés avec ceux de l'autre pays. En vertu du paragraphe 163(1) de la LCPE, la ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de maintenir l'harmonisation.

Conformément au paragraphe 163(3) de la LCPE, l'Arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été pris à moins d'être approuvé par la gouverneure en conseil. Par le présent décret, la gouverneure en conseil approuve l'Arrêté d'urgence pour prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada, mettre à jour la référence de calcul des véhicules électriques hybrides rechargeables légers et réviser la définition de *véhicule moyen à passagers*. Conformément au paragraphe 163(5) de la LCPE, l'Arrêté d'urgence cessera d'avoir effet le jour de son abrogation, à la modification ou à l'abrogation des règlements visant à donner effet à l'arrêté, ou un an après sa prise, selon la première de ces éventualités. Étant donné la nature intégrée du marché nord-américain, la prise d'un autre arrêté d'urgence est nécessaire afin de continuer à maintenir l'harmonisation réglementaire avec les États-Unis à court terme.

La suspension de la mise en œuvre des normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada d'une autre année de modèle diminuerait les réductions d'émissions de GES prévues lors des modifications de 2018 au *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* de 0,7 mégatonne (Mt) d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO₂) au cours de l'exploitation des remorques de l'année de modèle 2027. Pour les remorques des années de modèle de 2020 à 2027 combinées, la suspension des normes pour les remorques d'une autre année de modèle avec l'Arrêté d'urgence diminuerait les réductions d'émissions de GES prévues attribuables aux modifications de 2018 d'environ 3,8 Mt d'éq. CO₂ au cours de l'exploitation pour la période allant de 2020 à 2050.

Pendant que l'Arrêté d'urgence est en place, l'industrie des remorques épargnera sur certains coûts (comme les coûts pour se conformer aux normes et les coûts d'investissement dans les nouvelles technologies), mais, ce faisant, elle ne pourra tirer avantage des économies en carburants associées à l'adoption des technologies nécessaires pour se conformer aux normes pour les remorques. Ces économies prévues seraient inférieures à la réduction des avantages associés aux économies en carburants.

En outre, l'Arrêté d'urgence orienterait les entreprises vers l'article approprié du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, qui prescrit comment calculer la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour les véhicules électriques hybrides rechargeables légers. Par

subject to the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* will continue to be able to calculate the carbon-related exhaust emission value for their plug-in hybrid electric vehicles and comply with the reporting requirements.

Finally, the revised definition of *medium-duty passenger vehicle* would enable companies to obtain credits for certain vehicles under the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*. These vehicles would otherwise be considered heavy-duty vehicles and subject to the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*. The revised definition therefore reduces the administrative burden on these companies and supports regulatory compliance.

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided for under CEPA, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Although the implementation framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform the Interim Order, many of the elements included in the framework were considered. For example, environmental and economic factors associated with maintaining alignment with the U.S. on trailer GHG emission standards and technical requirements were considered. Although the Interim Order would prevent further GHG emission reductions in the heavy-duty trailer sector, maintaining regulatory harmonization with the United States in this sector is expected to contribute to a sustainable climate by supporting regulatory compliance. Furthermore, the Department continues to protect the environment through existing GHG emission regulations for vehicles and engines, which have significant impacts on GHG emission reductions.

Consultation

The Department continues to engage with the Canadian trailer manufacturing and trucking industry, the automotive industry, and their associations on a regular basis. It is expected that the Canadian industry will support the Interim Order.

The Department is committed to ongoing consultation with all stakeholders, thoroughly considering the relevant issues raised, and communicating decisions with respect to these regulations in a timely manner.

conséquent, plus de la moitié des entreprises soumises au *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* continueront de pouvoir calculer la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone pour leurs véhicules électriques hybrides rechargeables et de se conformer aux exigences relatives à la soumission de rapports.

Finalement, la définition révisée de *véhicule moyen à passagers* permettrait aux entreprises d'obtenir des points pour certains véhicules en vertu du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*. Ces véhicules seraient autrement considérés comme des véhicules lourds et assujettis au *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*. La définition révisée réduit ainsi le fardeau administratif de ces entreprises et favorise la conformité réglementaire.

Le gouvernement du Canada a une obligation, dans l'administration de la LCPE, de protéger le droit à un environnement sain comme le prévoit la LCPE, qui est assujetti à des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) établit les considérations visant à protéger ce droit et à respecter les principes décrits dans le cadre.

Bien que le cadre de mise en œuvre n'ait pas pu être appliqué dès le début des travaux entrepris pour étayer l'Arrêté d'urgence, bon nombre des éléments qui y sont inclus ont été pris en considération. Par exemple, les facteurs environnementaux et économiques liés au maintien de l'harmonisation avec les États-Unis en matière de normes d'émission de GES pour les remorques et d'exigences techniques ont été pris en considération. Bien que l'Arrêté d'urgence empêcherait de nouvelles réductions des émissions de GES dans le secteur des remorques de véhicules lourds, le maintien de l'harmonisation réglementaire avec les États-Unis dans ce secteur devrait contribuer à un climat durable en favorisant la conformité réglementaire. De plus, le Ministère continue de protéger l'environnement grâce aux règlements existants sur les émissions de GES des véhicules et des moteurs, qui ont des répercussions importantes sur la réduction des émissions de GES.

Consultation

Le Ministère continue de consulter l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et de camionnage, l'industrie de l'automobile et leurs associations sur une base régulière. Il est prévu que l'industrie appuiera l'Arrêté d'urgence.

Le Ministère s'est engagé à continuer à consulter toutes les parties prenantes, à bien examiner les questions pertinentes soulevées et à communiquer les décisions concernant ces règlements au Canada en temps opportun.

Contact

Stéphane Couroux
Executive Director
Transportation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-8020
Email: infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo@ec.gc.ca

Personne-ressource

Stéphane Couroux
Directeur exécutif
Division des transports
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone: 819-420-8020
Courriel : infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Sulphur in
Gasoline Regulations 2442

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur
le soufre dans l'essence 2442

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The temporary sulphur compliance unit trading system under the *Sulphur in Gasoline Regulations* is scheduled to expire at the end of 2025. A portion of Canada's primary suppliers of gasoline could fall out of compliance with the *Sulphur in Gasoline Regulations* (the Regulations) in 2026, once the system is no longer available. To comply with the Regulations, these firms would be required to alter production below maximum capacity and implement additional operational measures, resulting in a decrease in refining capacity and fuel availability in several regions.

Background

The Department of the Environment (the Department) administers a suite of regulatory and non-regulatory measures to address air pollution as part of the work under the federal Air Quality Program. Fuels regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) address fuel quality and emissions of pollutants from the combustion of fuels. These regulations are designed to protect the environment and health of Canadians from the effects of air pollution through an integrated approach that deals with both fuel quality and vehicle and engine emissions. Fuels containing high sulphur levels notably contribute to air pollution and lead to increased emissions of sulphur dioxide and sulphate particles from vehicles and engines. Fuels with high sulphur levels also interfere with the performance of vehicle pollution control systems.

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre, prévu par le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, doit arriver à échéance à la fin de 2025. Certains des principaux fournisseurs d'essence du Canada pourraient ne plus être en conformité avec le *Règlement sur le soufre dans l'essence* (le Règlement) en 2026, une fois que le système ne sera plus disponible. Pour se conformer au Règlement, ces entreprises seraient tenues de réduire leur production en deçà de leur capacité maximale et de mettre en œuvre des mesures opérationnelles supplémentaires, ce qui entraînerait une diminution de la capacité de raffinage et de la disponibilité des carburants dans plusieurs régions.

Contexte

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique une série de mesures réglementaires et non réglementaires pour lutter contre la pollution atmosphérique dans le cadre du Programme de la qualité de l'air fédéral. Les règlements sur les carburants adoptés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] traitent de la qualité des carburants et des émissions de polluants provenant de la combustion des carburants. Ces règlements sont conçus pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens contre les effets de la pollution atmosphérique, en suivant une approche intégrée qui tient compte à la fois de la qualité des carburants et des émissions des véhicules et des moteurs. Les carburants à forte teneur en soufre contribuent notablement à la pollution atmosphérique et conduisent à des émissions accrues de dioxyde de soufre et de particules de sulfate par les véhicules et les moteurs. Les carburants à forte teneur en soufre nuisent également à la performance des dispositifs de lutte contre la pollution des véhicules.

Canada's Sulphur in Gasoline Regulations

On June 23, 1999, the *Sulphur in Gasoline Regulations* (the Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part II, mandating gasoline refiners and importers in Canada to limit the sulphur content of gasoline to reduce air pollution emissions from vehicles, thus contributing to improved air quality and health outcomes.¹ The Regulations imposed a limit of an annual average level of 30 milligrams per kilogram (mg/kg), or 30 parts per million (ppm), with a never-to-be-exceeded limit of 80 ppm, beginning in 2005. The Regulations also included a simpler default option of a 40 ppm batch limit, with minimal administrative requirements.

The amendments and sulphur compliance units trading system

On July 29, 2015, the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the 2015 Amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part II, requiring refiners and importers to provide gasoline with lower sulphur content to the Canadian market.² The annual gasoline pool average compliance option, which primary suppliers can elect to use, was reduced to 10 ppm for 2017 and beyond.

The 2015 Amendments included compliance flexibilities to help primary suppliers transition to the requirements for lower sulphur gasoline. One of these flexibilities was a temporary sulphur compliance unit (SCU) trading system, for the years 2012 to 2019, available to primary suppliers electing to participate in the annual pool average compliance option. The SCU trading system is a temporary mechanism designed to offer compliance flexibility to primary gasoline suppliers in Canada to help refiners manage the transition to lower sulphur gasoline limits. Primary suppliers can create SCUs by producing gasoline with a sulphur concentration below the applicable pool average limit (e.g. 10 ppm for units generated from 2017 onwards). These units can then be used to adjust their reported pool average for compliance. They can also be transferred to another primary supplier once.

On December 23, 2020, the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the 2020 Amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part II, to re-enact

Règlement sur le soufre dans l'essence du Canada

Le 23 juin 1999, le *Règlement sur le soufre dans l'essence* (le Règlement) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il imposait aux importateurs et raffineurs d'essence au Canada de limiter la teneur en soufre dans l'essence afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques des véhicules, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé¹. Le Règlement imposait de limiter la teneur en soufre à une concentration annuelle moyenne de 30 milligrammes par kilogramme (mg/kg), soit 30 parties par million (ppm), avec une limite à ne jamais dépasser de 80 ppm, à partir de 2005. Le Règlement comprenait également une limite par défaut plus simple de 40 ppm par lot, qui comportait un minimum d'exigences administratives.

Les modifications et le système d'échange d'unités de conformité de soufre

Le 29 juillet 2015, le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications de 2015) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce nouveau règlement imposait aux raffineurs et aux importateurs de fournir sur le marché canadien de l'essence ayant une teneur réduite en soufre². L'option de conformité selon la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots, que peut choisir le fournisseur principal, a été réduite à 10 ppm à partir de 2017.

Les modifications de 2015 apportaient des assouplissements à l'égard de la conformité afin d'aider les principaux fournisseurs à s'adapter aux exigences de faible teneur en soufre dans l'essence. Un de ces assouplissements était un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS), pour les années 2012 à 2019, disponible pour les fournisseurs principaux ayant choisi de participer à l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots. Le système d'échange d'UCS est un mécanisme temporaire conçu pour offrir aux principaux fournisseurs d'essence au Canada de la souplesse en matière de conformité afin d'aider les raffineurs à gérer la transition vers des limites pour la teneur en soufre de l'essence abaissées. Les fournisseurs principaux peuvent créer des UCS en produisant de l'essence dont la concentration en soufre est inférieure à la concentration moyenne applicable (par exemple 10 ppm pour les unités générées à partir de 2017). Ces unités peuvent ensuite être utilisées pour ajuster leur concentration moyenne à des fins de conformité. Elles peuvent également être transférées une fois à un autre fournisseur principal.

Le 23 décembre 2020, le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications de 2020) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin

¹ *Canada Gazette, Part II, Sulphur in Gasoline Regulations* (PDF)

² *Canada Gazette, Part II, Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (2015)

¹ *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement sur le soufre dans l'essence* (PDF)

² *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (2015)

the temporary SCU trading system under the Regulations for the years 2020 to 2025.³ The 2020 Amendments also enabled primary gasoline suppliers in Canada (i.e. regulated parties) to transfer the surplus balances of SCUs that they generated or received in trade in the expired trading system and owned as of March 31, 2020, into the re-enacted temporary trading system, and provided regulated parties with the option to generate, trade, or bank SCUs in the temporary trading system for use during the 2020–2025 period.

This temporary trading system was re-enacted to address concerns raised by members of the Canadian Fuels Association (CFA), the industry association representing refiners in Canada. CFA members raised concerns about operational challenges due to unplanned outages of desulphurization equipment, as well as delays in completing the necessary upgrades to comply with the regulated limits that were caused by the COVID-19 pandemic.

Refiners and importers were able to achieve lower sulphur content between 2020 and 2024 compared to the preceding five years. However, the Canadian pool average of sulphur concentration in gasoline slightly exceeded the 10 ppm requirement between 2022 and 2024.⁴ While the industry has been trending towards fulfilling the requirements under the Regulations, it still relies on the credit trading system.

Objective

The objective of the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the proposed Amendments) is to provide primary suppliers of gasoline with continued flexibility in transitioning to lower sulphur gasoline. A re-enactment would allow for continued operations without disrupting supply chains, while the Department fully evaluates whether additional flexibilities are needed under a consolidated fuel regulation.

Description

The proposed Amendments would re-enact the temporary SCU trading system under the Regulations for the years 2026 to 2030. This temporary trading system would be available to regulated parties electing to participate in the annual pool average compliance option under the

de reconstituer le système temporaire d'échange d'UCS en vertu du Règlement pour les années 2020 à 2025³. Les modifications de 2020 ont également permis aux fournisseurs d'essence principaux du Canada (c'est-à-dire les parties visées) de transférer les surplus d'UCS qu'ils ont générés ou reçus dans le cadre de l'ancien système d'échange et qu'ils possédaient au 31 mars 2020 dans le système d'échange temporaire reconstitué, et ont donné aux parties visées la possibilité de générer, d'échanger ou de mettre en banque les UCS dans le système d'échange temporaire afin de les utiliser pendant la période 2020-2025.

Ce système d'échange temporaire a été reconstitué pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres de l'Association canadienne des carburants (ACC), l'association représentant les raffineurs au Canada. Les membres de l'ACC ont fait part de leurs préoccupations concernant les défis d'ordre opérationnel découlant de la défaillance imprévue d'équipements de désulfuration, ainsi qu'au sujet des retards dans l'achèvement des mises à niveau nécessaires pour se conformer aux limites réglementaires, qui ont été causés par la pandémie de COVID-19.

Les raffineurs et les importateurs ont pu réduire la teneur en soufre entre 2020 et 2024 par rapport aux cinq années précédentes. Toutefois, la concentration moyenne de soufre dans l'essence au Canada a légèrement dépassé l'exigence de 10 ppm entre 2022 et 2024⁴. Malgré les progrès effectués par l'industrie vers la conformité aux exigences du Règlement, elle demeure dépendante du système d'échange de crédits.

Objectif

L'objectif du projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications proposées) est de permettre aux principaux fournisseurs d'essence de continuer à bénéficier d'une souplesse dans la transition vers l'essence à faible teneur en soufre. Une reconstitution permettrait aux fournisseurs de poursuivre leurs activités sans perturber les chaînes d'approvisionnement, pendant que le Ministère détermine si des assouplissements supplémentaires sont nécessaires à l'intérieur d'un règlement consolidé sur les carburants.

Description

Les modifications proposées reconstitueraient le système temporaire d'échange d'UCS en vertu du Règlement pour les années 2026 à 2030. Ce système d'échange temporaire serait à la disposition des parties visées qui choisissent de participer à l'option de conformité de la concentration

³ *Canada Gazette, Part II, Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (2020)

⁴ Compliance and sulphur credit utilization for 2025 will be confirmed once annual reporting audits are submitted in spring 2026.

³ *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (2020)

⁴ La conformité et l'utilisation des crédits de soufre pour 2025 seront confirmées une fois que les audits de déclaration annuels auront été présentés au printemps 2026.

Regulations, and would provide regulated parties with the option to generate, trade or bank SCUs.

The proposed Amendments would enable regulated parties to transfer the surplus balances of SCUs that they generated or received in trade in the expired trading system and owned as of March 31, 2026, into the re-enacted temporary trading system.

Regulatory development

Consultation

Regulated parties consist of gasoline refiners and importers in Canada. The CFA represents companies that process crude oil into products, such as transportation fuels, and deliver these products to market. The CFA thus represents gasoline refiners in Canada. The Canadian Energy Marketers Association (CEMA) represents small and medium-sized Canadian energy marketers. CEMA thus represents gasoline importers in Canada that do not refine the gasoline they deliver to market. Companies in the Canadian transportation and original equipment manufacturing sectors are not regulated parties, but they are nonetheless indirectly impacted by the Regulations. These industry stakeholders are represented by the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the Global Automakers of Canada, and the Automotive Parts Manufacturers' Association of Canada.

The Regulatory Impact Analysis Statement for the 2020 Amendments included a commitment from the Department to "further assess and consult on the establishment of a permanent SCU trading system under the Regulations for 2026 and beyond." In 2023 and 2024, Department officials met with the CFA and its members to discuss compliance flexibilities in the Regulations, including the temporary trading system. In January 2024, Department officials informed CFA members that it was not feasible to amend the Regulations before 2025, due to other high priorities on the Government's regulatory agenda.

In 2024, a member of the CFA initially expressed concerns regarding the substantial costs associated with achieving compliance with the sulphur limit in the absence of a trading system. Another regulated party also raised concerns that unexpected challenges in their current operations could require additional capital projects to complete to remain in compliance with the Regulations. In the absence of the trading system during the time required to complete these projects, they may face difficulties in meeting the sulphur limit of the Regulations, potentially requiring them to scale back operation. In response, the

moyenne annuelle de l'ensemble des lots prévue par le Règlement et donnerait aux parties visées la possibilité de générer, d'échanger ou de mettre en banque des UCS.

Les modifications proposées permettraient aux parties visées de transférer les surplus d'UCS qu'elles ont générées ou reçues dans le cadre de l'ancien système d'échange et qu'elles possédaient au 31 mars 2026 dans le système d'échange temporaire reconstitué.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties visées sont les raffineurs et les importateurs d'essence du Canada. L'ACC représente les entreprises qui transforment le pétrole brut en produits essentiels, tels les carburants de transport, et qui livrent ces produits sur le marché. L'ACC représente donc les raffineurs d'essence du Canada. La Canadian Energy Marketers Association (CEMA) représente les petites et moyennes entreprises canadiennes de commercialisation de l'énergie. La CEMA représente donc les importateurs d'essence au Canada qui ne raffinent pas l'essence qu'ils mettent sur le marché. Les entreprises canadiennes des secteurs des transports et de la fabrication de pièces d'origine ne sont pas des parties visées, mais peuvent néanmoins être indirectement concernées par le Règlement. Ces secteurs sont représentés par l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada et l'Association des fabricants de pièces d'automobile du Canada.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications de 2020 comprenait un engagement selon lequel le Ministère « évaluera la mise sur pied d'un système permanent d'échange d'UCS en vertu du règlement à partir de 2026 et mènera également des consultations sur ce sujet ». En 2023 et 2024, les fonctionnaires du Ministère ont rencontré l'ACC et ses membres pour discuter des assouplissements en matière de conformité dans le Règlement, y compris le système d'échange temporaire. En janvier 2024, les fonctionnaires du Ministère ont informé les membres de l'ACC qu'il était impossible de modifier le Règlement avant 2025 en raison d'autres priorités importantes dans le programme réglementaire du gouvernement.

En 2024, un membre de l'ACC a exprimé des inquiétudes concernant les coûts importants associés au respect de la limite de soufre en l'absence d'un système d'échange. Une autre partie visée s'est également inquiétée du fait que des défis inattendus dans ses activités actuelles pourraient nécessiter des projets d'investissement supplémentaires pour maintenir sa conformité au Règlement. En l'absence du système d'échange pendant la période nécessaire à la réalisation de ces projets, elle pourrait avoir des difficultés à respecter la limite de teneur en soufre fixée par le Règlement, ce qui pourrait l'obliger à réduire ses

Department engaged in consultations with both regulated parties to explore potential compliance pathways and provided comprehensive explanations of the available options. The proposed Amendments are expected to address their concerns by re-enacting the temporary trading system.

In summer 2025, the Department informed industry representatives, national Indigenous organizations, three First Nations in the vicinity of refineries, and environmental groups of its intention to propose to continue the temporary trading system.

In September 2025, the CFA indicated that its members would support the proposed re-enactment of the temporary SCU trading system, which would recognize SCUs accumulated under the expired trading system and come into effect in time to apply to the 2026 and later compliance periods.

The proposed Amendments are published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period, in accordance with section 332 of CEPA.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

The Department has engaged with the Assembly of First Nations, Inuit Tapiriit Kanatami, and the Métis National Council (MNC), as well as with three First Nations near refineries, on the Department's plan to propose these Amendments. The MNC expressed public health concerns about potentially higher sulphur emissions as a result of renewing the trading system. The MNC also expressed concerns about the adequacy of consultation with Indigenous governments and has requested information on the performance of the existing trading system.

The Department will continue to engage Indigenous groups and inform them of the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I. All comments received during the 60-day comment period will be taken into consideration prior to finalizing the proposed Amendments.

The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (the Declaration) is an international human rights instrument that sets out minimum standards for the survival, dignity and well-being of Indigenous Peoples.

activités. En réponse, le Ministère a mené des consultations avec les deux parties visées afin d'explorer les voies possibles d'atteinte de la conformité et a fourni des explications détaillées sur les options disponibles. Les modifications proposées devraient répondre à leurs préoccupations, puisqu'elles reconstituent le système d'échange temporaire.

À l'été 2025, le Ministère a informé les représentants de l'industrie, les organisations autochtones nationales, trois Premières Nations situées à proximité des raffineries, et les groupes environnementaux de son intention de proposer la reconstitution du système d'échange temporaire.

En septembre 2025, l'ACC a indiqué que ses membres appuieraient la proposition de reconstitution du système temporaire d'échange d'UCS, qui reconnaîtrait les UCS accumulées dans le cadre de l'ancien système d'échange et entrerait en vigueur à temps pour s'appliquer à la période de conformité de 2026 et aux périodes suivantes.

Les modifications proposées sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et suivies d'une période de commentaires de 60 jours, conformément à l'article 332 de la LCPE.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À l'issue de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucune incidence négative n'a été relevée sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le Ministère a consulté l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis (RNM), ainsi que trois Premières Nations situées près des raffineries, sur le plan du Ministère consistant à proposer ces modifications. Le RNM a fait part de ses préoccupations en matière de santé publique concernant l'augmentation potentielle des émissions de soufre à la suite du renouvellement du système d'échange. Le RNM a également exprimé des inquiétudes quant à la pertinence de la consultation des gouvernements autochtones et a demandé des informations sur la performance du système d'échange existant.

Le Ministère continuera de consulter les groupes autochtones et de les informer de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus au cours de la période de 60 jours seront pris en considération avant la finalisation des modifications proposées.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration) est un instrument international portant sur les droits de la personne qui établit des normes minimales pour la survie, la dignité et le

The Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous Peoples, to achieve the objectives of the Declaration. While the proposed Amendments would allow sulphur emissions above the levels currently prescribed in the Regulations by permitting the use of banked credits, these elevated levels are expected to be limited in scope and to diminish over time. As a result, the proposed Amendments are not expected to result in measurable impacts on Indigenous Peoples.

Instrument choice

Without the ability to exchange and use SCUs generated in the expired temporary trading system, it is projected that some gasoline refiners in Canada could have difficulty complying with the standards for lower sulphur gasoline under the Regulations for 2026 and beyond, which could impact fuel availability serving several regions. As a result, maintaining the status quo (i.e. not re-establishing the expired temporary SCU trading system) was not pursued as an option.

As part of the [Department's Red Tape Reduction Plan and Progress Report](#), a permanent trading system or other flexibilities for compliance with the sulphur in gasoline concentration limits is being considered under a planned consolidated fuel regulation.⁵ The Department plans to begin engagement on the permanent trading system with regulated parties and stakeholders in fall 2025. As a result, the creation of a permanent trading system is not being proposed with these proposed Amendments, as the various impacts of such a system are being examined as part of the work to develop a consolidated fuel regulation.

The Department has explored the possibility of amending the Regulations to allow multiple facilities owned by the same operator to be considered a single facility. Such an approach would disproportionately benefit firms with multiple refineries, while the re-enactment of the temporary sulphur credit trading system could benefit any party covered by the Regulations. Furthermore, changes to the Regulations in terms of what is considered a refinery would impact the other fuels regulations the Department currently implements, which have similar definitions, likely requiring amendments to resolve. As a result, the Department has not advanced this option.

bien-être des peuples autochtones. Le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives et politiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration. Bien que les modifications proposées autorisent des émissions de soufre supérieures aux niveaux actuellement prescrits dans le Règlement en permettant l'utilisation de crédits mis en banque, ces niveaux élevés devraient être limités dans leur portée et diminuer avec le temps. Par conséquent, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence mesurable sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Sans la capacité d'échanger et d'utiliser les UCS générées dans le cadre de l'ancien système temporaire d'échange, certains raffineurs d'essence au Canada pourraient avoir de la difficulté à se conformer aux normes de faible teneur en soufre dans l'essence en vertu du Règlement pour 2026 et après, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des carburants dans plusieurs régions. Par conséquent, l'option de ne rien faire (soit de ne pas reconstituer le système d'échange d'UCS) n'a pas été retenue.

Dans le cadre du [Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif et rapport d'étape du Ministère](#), un système d'échange permanent ou d'autres assouplissements pour le respect des limites de concentration de soufre dans l'essence sont envisagés dans le cadre d'un projet de règlement codifié sur les carburants⁵. Le Ministère prévoit de commencer la mobilisation des parties visées et des intervenants sur le système d'échange permanent à l'automne 2025. Par conséquent, la création d'un système permanent d'échange n'est pas proposée dans les modifications proposées, car les différentes incidences d'un tel système sont examinées dans le cadre des travaux d'élaboration d'un règlement codifié sur les carburants.

Le Ministère a étudié la possibilité de modifier le Règlement afin que plusieurs installations appartenant à un même exploitant soient considérées comme une seule installation. Une telle approche profiterait de manière disproportionnée aux entreprises possédant plusieurs raffineries, alors que la reconstitution du système temporaire d'échange de crédits de soufre pourrait profiter à toute partie visée par le Règlement. En outre, les modifications apportées au Règlement en ce qui concerne la définition d'une raffinerie auraient une incidence sur les autres règlements sur les carburants que le Ministère met actuellement en œuvre et qui comportent des définitions similaires, ce qui nécessiterait probablement des modifications. Par conséquent, le Ministère n'a pas retenu cette option.

⁵ [Environment and Climate Change Canada: Red Tape Reduction Plan and Progress Report 2025](#)

⁵ [Environnement et Changement climatique Canada : Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif et rapport d'étape 2025](#)

In the Department's view, re-enacting the temporary trading system by means of the proposed Amendments is the recommended approach. It provides regulated parties with additional time to complete investments and improvements to meet the standards for lower sulphur gasoline under the Regulations, while giving the Department time to fully assess the creation of a permanent credit system.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Impacts related to compliance with limits for sulphur in gasoline

Operational and technical constraints can limit a primary supplier's ability to reprocess and blend gasoline with a high sulphur concentration to reduce sulphur content. The option of using the re-enacted temporary trading system under the proposed Amendments could provide primary suppliers with a relatively high level of relief.

The temporary trading system would facilitate compliance with the sulphur limit by allowing regulated parties to use credits to offset temporary exceedances resulting from unplanned shutdowns or other unforeseen operational events. Specifically, gasoline refiners should face lower operational risks in the event of unplanned equipment failure affecting desulphurization processes. While these types of interruptions are infrequent in general, they may happen with unpredictable timing or frequency, and they may result in extended operational delays for assessment, equipment replacement, repair or installation, and restart activities. The trading system would allow for continued operations without disrupting supply chains.

Impacts related to air pollutant emissions and air quality

Some refiners and importers would use SCUs to offset higher-sulphur gasoline than is currently imported or produced. The re-enactment of the temporary credit trading system would result in some increases in sulphur and associated air pollutant emissions from vehicles and engines using gasoline from those refiners and importers.

Business administrative and government impacts

Nearly all primary suppliers have already elected to comply with the annual gasoline pool average option. The

De l'avis du Ministère, la reconstitution du système temporaire d'échange au moyen des modifications proposées est l'approche recommandée. Elle accorde aux parties visées un délai supplémentaire afin de réaliser les investissements et les améliorations nécessaires pour satisfaire aux normes relatives à l'essence à faible teneur en soufre prévues par le Règlement, tout en donnant au Ministère le temps d'évaluer pleinement la création d'un système de crédits permanent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Effets liés à la conformité aux limites de soufre dans l'essence

Les contraintes relatives à la capacité opérationnelle et technique peuvent restreindre la capacité d'un fournisseur principal de traiter ou mélanger à nouveau l'essence ayant une concentration élevée en soufre pour en réduire la teneur en soufre. L'option d'utiliser le système d'échange temporaire reconstitué conformément aux modifications proposées pourrait aider considérablement les fournisseurs principaux.

Le système d'échange temporaire faciliterait le respect de la limite en soufre en permettant aux parties visées d'utiliser des crédits pour compenser les dépassements temporaires découlant d'arrêts non planifiés ou d'autres événements opérationnels imprévus. Précisément, les raffineurs d'essence devraient faire face à moins de risques opérationnels en cas de défaillance d'équipement touchant les procédés de désulfuration. Bien qu'en général ces types d'interruption ne soient pas fréquents, ils peuvent survenir sans préavis et à une fréquence irrégulière, et ainsi engendrer des retards opérationnels importants causés par la nécessité d'évaluer, de remplacer, de réparer ou d'installer l'équipement et d'effectuer les activités de redémarrage. Le système d'échange permettrait de poursuivre les opérations sans perturber les chaînes d'approvisionnement.

Effets liés aux émissions de polluants atmosphériques et sur la qualité de l'air

Certains raffineurs et importateurs utiliseraient des UCS pour compenser une teneur en soufre plus élevée que celle de l'essence actuellement importée ou produite. La reconstitution du système temporaire d'échange de crédits entraînerait une certaine augmentation de soufre et des émissions connexes de polluants atmosphériques provenant des véhicules et des moteurs utilisant l'essence provenant de ces raffineurs et importateurs.

Incidence sur la gestion des activités des entreprises et du gouvernement

Presque tous les fournisseurs principaux ont déjà choisi de respecter l'option de la concentration moyenne annuelle

proposed Amendments would lead to ongoing minor administrative costs for regulated parties electing to participate in the temporary trading system. These administrative costs would be related to administrative provisions concerning the temporary SCU trading system, and to ongoing record-keeping, reporting and auditing requirements in connection with SCU transactions.

The administrative burden was accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the 2020 Amendments, which covered the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the proposed Amendments.

To implement and administer the temporary trading system, the Department would employ the existing processes used to track compliance and trading activity under the Regulations. These processes require minimal resources.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Amendments would not impact Canadian small businesses. The proposed Amendments would have impacts on regulated parties consisting of medium and large businesses only. There are currently no small business producers or importers of gasoline that report under the Regulations, given that the 2015 Amendments removed all reporting requirements for suppliers who produce or import less than 400 cubic metres (m³), or 400 000 litres (l), of gasoline annually.

One-for-one rule

The proposed Amendments re-enact the temporary credit trading system. The proposal amends an existing set of regulations, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

Participation in this system is not required; refiners and importers may remain in compliance by meeting the Regulations limits directly, without engaging in credit generation or trading. However, for those parties that choose to participate in the credit system, associated reporting, record-keeping, and verification obligations are required. Therefore, these activities are considered an administrative burden under the *Red Tape Reduction Act*. As noted in the [Department's Red Tape Reduction Plan and Progress Report](#), the proposed Amendments would provide flexibilities for compliance with the sulphur in gasoline concentration limits. This system would expire at the end of 2030, after which there would be no incremental administrative costs for businesses attributable to the proposed Amendments.

de l'ensemble des lots. Les modifications proposées entraîneraient des coûts administratifs permanents négligeables pour les parties visées choisissant de participer au système d'échange temporaire. Ces coûts seraient liés aux dispositions administratives relatives à la reconstitution du système temporaire d'échange d'UCS et aux exigences maintenues quant à la conservation des registres, à la déclaration et à la vérification associées aux transactions d'UCS.

Le fardeau administratif a été pris en compte dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications de 2020, qui couvrait la période d'analyse 2020-2029. En conséquence, aucune incidence supplémentaire n'a été évaluée pour les modifications proposées.

Le Ministère utiliserait le processus actuel pour faire le suivi de la conformité et des échanges d'UCS effectués en vertu du Règlement pour mettre en œuvre et administrer le système temporaire d'échange. Ces processus exigent peu de ressources.

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications proposées n'auraient d'incidence que sur les parties visées constituées de moyennes et grandes entreprises. Il n'y a actuellement aucun producteur ou importateur d'essence de petite taille faisant des déclarations en vertu du Règlement, étant donné que les modifications de 2015 ont éliminé toutes les exigences de déclaration pour les fournisseurs produisant ou important moins de 400 mètres cubes (m³), ou 400 000 litres (l), d'essence par an.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées reconstituent le système temporaire d'échange de crédits. La proposition modifie un règlement existant, ce qui n'entraîne aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

La participation à ce système n'est pas obligatoire; les raffineurs et les importateurs peuvent demeurer conformes en respectant directement les limites fixées par le Règlement, sans s'engager dans la génération ou l'échange de crédits. Toutefois, les parties qui choisissent de participer au système de crédits sont assujetties à des obligations de déclaration, de tenue de registres et de vérification. Par conséquent, ces activités sont considérées comme un fardeau administratif en vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Comme l'indique le [Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif et rapport d'étape du Ministère](#), les modifications proposées offriraient de la souplesse dans le respect des limites de concentration de soufre dans l'essence. Ce système arriverait à échéance à la fin de 2030, après quoi il n'y aurait pas de coûts

As noted in the “Benefits and costs” section, the administrative burden was accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the 2020 Amendments. The administrative burden for the Canadian gasoline producing and importing sector was estimated at approximately \$4,041 in annualized average administrative costs over a 10-year analytical period (2020–2029).⁶ Net administrative impacts per business for 23 regulated parties (13 refineries and 10 importers) are anticipated to be on average 7 hours per year, which corresponds to approximately \$176 in annualized average costs per business.

Regulatory cooperation and alignment

The same annual average limit of 10 ppm for sulphur content in gasoline is part of the United States (U.S.) [Tier 3 fuel standards \(PDF\)](#). Having consistent concentration limits and standards in North America enables the use of the same technologies in vehicles and engines in Canada and the United States, and similar sulphur reduction technologies at refineries when fuel is refined. The U.S. system, however, includes a permanent nationwide system that allows refiners and importers to average, bank and trade credits on an ongoing basis. The re-enactment of the SCU trading system on a temporary basis would maintain alignment between the existing trading system of the Regulations and the U.S. Tier 3 fuel regulations.

International obligations

Canada has commitments to reduce air pollution under two international treaties dealing with transboundary air pollution: the bilateral Canada-United States Air Quality Agreement⁷ (AQA) and the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution and its multi-pollutant, multi-effects Gothenburg Protocol.⁸ Under both treaties, Canada has committed to reducing emissions of sulphur dioxide and nitrogen oxides, including from mobile sources, and other air pollutants — reductions that are supported by the Regulations. While the proposed Amendments would lead to small increases in emissions, they are an extension of existing flexibilities that would

administratifs supplémentaires pour les entreprises attribuables aux modifications proposées.

Comme indiqué dans la section « Avantages et coûts », le fardeau administratif a été pris en compte dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications de 2020. Le fardeau administratif du secteur canadien de la production et de l'importation d'essence a été estimé à environ 4 041 \$ en coûts administratifs annuels moyens sur une période d'analyse de 10 ans (2020-2029)⁶. Selon les prévisions, les effets administratifs nets par entreprise pour les 23 parties visées (13 raffineries et 10 importateurs) seraient de 7 heures par an en moyenne, ce qui correspond à environ 176 \$ en coûts annuels moyens par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La même limite annuelle moyenne de 10 ppm de soufre dans l'essence figure dans les « [Tier 3 fuel standards \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) » des États-Unis. Le fait de disposer de limites de concentration et de normes cohérentes en Amérique du Nord permet d'utiliser les mêmes technologies dans les véhicules et les moteurs au Canada et aux États-Unis, et des technologies similaires de réduction du soufre dans les raffineries lorsque le carburant est raffiné. Le système américain comprend toutefois un système permanent à l'échelle du pays qui permet aux raffineries et aux importateurs de faire des moyennes, d'accumuler et d'échanger des crédits sur une base continue. La reconstitution du système d'échange d'UCS sur une base temporaire permettrait de conserver l'harmonie entre le système d'échange actuel du Règlement et les « Tier 3 fuel regulations » des États-Unis.

Obligations internationales

Le Canada s'est engagé à réduire la pollution atmosphérique en vertu de deux traités internationaux portant sur la pollution atmosphérique transfrontalière : l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la qualité de l'air⁷ (AQA) bilatéral et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son protocole de Göteborg sur les multipolluants et les effets multiples⁸. Dans le cadre de ces deux traités, le Canada s'est engagé à réduire les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, y compris celles provenant de sources mobiles, ainsi que d'autres polluants atmosphériques, des réductions qui sont soutenues par le Règlement. Alors que

⁶ In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, cost estimates under the one-for-one rule are calculated using a 10-year analytical period, in 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

⁷ [Canada-United States Air Quality Agreement: overview](#)

⁸ United Nations Economic Commission for Europe. [Protocol to Abate Acidification, Eutrophication and Ground-level Ozone](#)

⁶ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse* du Canada, les estimations de coûts selon la règle du « un pour un » sont réalisées en dollars canadiens de 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans et en supposant que l'année de référence est 2012.

⁷ [Aperçu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la qualité de l'air](#)

⁸ Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. [Protocol to Abate Acidification, Eutrophication and Ground-level Ozone \(disponible en anglais seulement\)](#)

not impact Canada's ability to continue to meet its emissions reduction commitments.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a SEEA concluded that the proposed Amendments would likely have minor effects on the environment and human health, as they would continue to maintain the current compliance regime.

The proposed Amendments would re-enact the temporary SCU trading system so primary suppliers can generate credits until December 31, 2030. Without the trading system, all primary suppliers using the annual gasoline pool average compliance option would be required to meet the 10 ppm annual limit.

As noted in the "Benefits and costs" section, the re-enacted credit trading system would lead to small regional increases in sulphur levels for the period the temporary trading system is in place.

The proposed Amendments would also be in line with the 2022 to 2026 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goal 11 of improving access to affordable housing, clean air, transportation, parks, and green spaces, as well as cultural heritage in Canada; and the associated United Nations 2030 Agenda for Sustainable Development Goal (SDG) 11 of ensuring sustainable cities and communities.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) considerations have been identified for this proposal.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided for under CEPA, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) (the Framework) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the Framework.

Work to inform the proposed Amendments was completed before the Framework was published on July 19, 2025. Recognizing that CEPA decisions are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow

les modifications proposées entraîneraient de légères augmentations des émissions, elles constituent une reconstitution des assouplissements existants et n'auraient aucune incidence sur la capacité du Canada à continuer de respecter ses obligations en matière de réduction des émissions.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une EEES a conclu que les modifications proposées auraient probablement des effets mineurs sur l'environnement et la santé humaine, car elles maintiendraient le régime de conformité actuel.

Les modifications proposées reconstitueraient le système temporaire d'échange d'UCS afin que les fournisseurs principaux puissent générer des crédits jusqu'au 31 décembre 2030. Sans le système d'échange, tous les fournisseurs principaux utilisant l'option de conformité selon la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots seraient tenus de respecter la limite annuelle de 10 ppm.

Comme indiqué dans la section « Avantages et coûts », le système d'échange de crédits reconstitué entraînerait de légères augmentations régionales des teneurs en soufre pendant la période où le système d'échange temporaire est en place.

Les modifications proposées seraient également conformes à l'objectif 11 de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de 2022 à 2026, soit d'améliorer l'accès au logement abordable, à l'air pur, aux transports, aux parcs et aux espaces verts, ainsi qu'au patrimoine culturel au Canada, et à l'objectif de développement durable (ODD) 11 du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui consiste à garantir des villes et des communautés durables.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune considération relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cette proposition.

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a le devoir, dans le cadre de l'administration de la LCPE, de protéger le droit à un environnement sain comme prévu par la LCPE, sous réserve de limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) (le cadre) énonce des considérations visant à protéger ce droit et à faire respecter les principes décrits dans le cadre.

Les travaux visant à étayer les modifications proposées ont été achevés avant la publication du cadre le 19 juillet 2025. Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LCPE s'appuient sur des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit de plusieurs années de travail, une période

the Department to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely CEPA decisions and actions, while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles is being fully integrated into the administration of the Act. The proposed Amendments are proceeding under the transition period referenced in the Framework.

As noted in the “Benefits and costs” section, the re-enacted credit trading system would lead to small increases in sulphur levels, however, this risk is estimated to be short-lived, as it only exists for the period of time for which the credit trading system has been re-enacted.

Although the Framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform the proposed Amendments, elements included in the Framework were considered. For example, the Department conducted stakeholder consultations and Indigenous engagement (see “Consultation” and “Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations” sections).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Amendments would come into force on the day on which they are registered. Subject to Governor in Council approval, it is the Department’s intent to have the proposed Amendments come into force in early-to-mid 2026, such that participants in the temporary trading system would have sufficient notice to be able to create, trade, and use SCUs for compliance purposes.

Information on the proposed Amendments would be provided on the Department’s website and updated periodically, as needed.⁹

The compliance promotion approach for the proposed Amendments would be similar to the approach taken for the Regulations, which includes maintaining a presence on the Department’s website and responding to inquiries from stakeholders. The Department would conduct regular compliance promotion activities, and the national fuels program is staffed with personnel who can respond to inquiries regarding the proposed Amendments.

As the proposed Amendments are made under CEPA, implementation and enforcement would be undertaken by the Department in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.¹⁰ Enforcement officers

de transition a été mise en place pour permettre au Ministère de soutenir la poursuite de la protection de l’environnement et de la santé humaine. L’objectif de la période de transition est de continuer à faire progresser les décisions et mesures en vertu de la LCPE en temps opportun, tout en intégrant pleinement le droit à un environnement sain et les principes pertinents dans l’administration de la loi. Les modifications proposées sont apportées au titre de la période de transition mentionnée dans le cadre.

Comme indiqué dans la section « Avantages et coûts », le système d’échange de crédits reconstitué entraînerait de légères augmentations des teneurs en soufre, mais ce risque devrait être de courte durée puisqu’il n’existe que pendant la période supplémentaire où le système d’échange de crédits est reconstitué.

Bien que le cadre n’ait pas pu être appliqué dès le début des travaux entrepris pour étayer les modifications proposées, des éléments inclus dans le cadre ont été pris en compte. Par exemple, le Ministère a consulté des intervenants et mobilisé les Autochtones (voir les sections « Consultation » et « Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes »).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur le jour de leur enregistrement. Sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, le Ministère a l’intention de faire entrer en vigueur les modifications proposées au début ou au milieu de 2026, de manière à ce que les participants au système temporaire d’échange disposent d’un préavis suffisant pour pouvoir créer, échanger et utiliser des UCS à des fins de conformité.

Des informations sur les modifications proposées seraient publiées sur le site Web du Ministère et mises à jour périodiquement, si nécessaire⁹.

L’approche de promotion de la conformité pour les modifications proposées serait semblable à celle suivie pour le Règlement, qui comprend le maintien d’une présence sur le site Web du Ministère et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants. Le Ministère réaliserait régulièrement des activités de promotion de la conformité, et le personnel du programme national sur le carburant est disposé à répondre aux demandes relatives aux modifications proposées.

Les modifications proposées étant faites dans le cadre de la LCPE, leur mise en œuvre et l’application de la loi continueraient d’être entreprises par le Ministère en accord avec la Politique d’observation et d’application de la LCPE¹⁰. Des

⁹ Fuel regulations: regulatory text, guidance, reporting

¹⁰ Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy

⁹ Règlement sur les carburants : textes, guides et déclarations

¹⁰ Loi canadienne sur la protection de l’environnement : politique d’observation et d’application

would apply this policy when verifying compliance with the regulatory requirements.

Contacts

Clare Demerse
Acting Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: fuels-carburants@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

agents d'application de la loi continueraient d'appliquer cette politique lors de la vérification du respect des exigences réglementaires.

Personnes-ressources

Clare Demerse
Directrice par intérim
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* under sections 140^c, 326^d and 330^e of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333^f of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 140^c, 326^d et 330^e de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333^f de cette loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du*

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

^d S.C. 2023, c. 26, s. 620

^e S.C. 2023, c. 12, s. 54

^f S.C. 2023, c. 12, s. 56

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

^d L.C. 2023, ch. 26, art. 620

^e L.C. 2023, ch. 12, art. 54

^f L.C. 2023, ch. 12, art. 56

comments or notice of objection to Clare Demerse, Acting Director, Oil, Gas and Alternative Energy Division, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: fuels-carburants@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under subsection 313(1)^g of that Act. The request for confidentiality must be submitted with reasons in accordance with subsection 313(2)^h of that Act.

Ottawa, December 8, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

Amendments

1 Subsection 9(2.2) of the *Sulphur in Gasoline Regulations*¹ is replaced by the following:

(2.2) Despite subsection (2.1), if the year in respect of which the calculation will be made on the basis of a pool average is the year 2026, the notice shall be submitted to the Minister no later than 30 days after the day on which this subsection comes into force.

2 Paragraph 13(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within 30 days after the day on which this paragraph comes into force; or

3 Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a primary supplier makes an election under subsection 13(1) in respect of a pool for which they made an election under that subsection as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, the primary supplier may, in respect of that pool, create for the year 2026 a number of sulphur compliance units that is less than or equal to the balance of the sulphur compliance units reported for that pool for the year 2025 under paragraph 5(e) of Schedule 2.

Canada, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Clare Demerse, directrice intérimaire, Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter, aux termes du paragraphe 313(1)^g de cette loi, une demande de confidentialité qu'il motive conformément au paragraphe 313(2)^h de la même loi.

Ottawa, le 8 décembre 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

Modifications

1 Le paragraphe 9(2.2) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), si l'année pour laquelle la moyenne de l'ensemble des lots sert de base de calcul est l'année 2026, l'avis est transmis au ministre au plus tard trente jours après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2 L'alinéa 13(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

3 Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le fournisseur principal exerce un choix en vertu du paragraphe 13(1) à l'égard de l'ensemble de lots visé par un choix qu'il a exercé en vertu de ce paragraphe, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, il peut, à l'égard de cet ensemble de lots, créer pour l'année 2026 un nombre d'unités de conformité de soufre égal ou inférieur au solde d'unités de conformité de soufre indiqué pour cet ensemble de lots pour l'année 2025 au titre de l'alinéa 5e) de l'annexe 2.

^g S.C. 2023, c. 12, s. 50(1)

^h S.C. 2023, c. 12, s. 50(2)

¹ SOR/99-236

^g L.C. 2023, ch. 12, par. 50(1)

^h L.C. 2023, ch. 12, par. 50(2)

¹ DORS/99-236

4 Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) A primary supplier who is participating in the trading system may use a sulphur compliance unit that they hold, in respect of a pool for which an election is made under section 13, to adjust the pool average of that pool for any of the years 2026 to 2030.

5 The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19 A primary supplier who is participating in the trading system shall, for each of the years 2026 to 2030, maintain a record that contains the following information for each pool in respect of which they make an election under section 13:

6 Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21 The primary supplier shall maintain the books and records referred to in sections 18 to 20 in Canada until December 31, 2036.

7 Paragraph 5(a.1) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a.1) for the year 2026, the number of units created by the primary supplier under subsection 14(2);

Transitional Provisions

8 Section 19 of the *Sulphur in Gasoline Regulations* as it read immediately before the day on which these Regulations come into force continues to apply to a supplier who, for the years 2020 to 2025, maintained a record referred to in that section.

9 Section 21 of the *Sulphur in Gasoline Regulations* as it read immediately before the day on which these Regulations come into force continues to apply to the maintenance of books and records referred to in sections 18 to 20 as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4 Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Le fournisseur principal qui participe au système d'échange peut, pour les années 2026 à 2030, ajuster la moyenne de l'ensemble des lots de l'ensemble de lots à l'égard duquel il a exercé un choix conformément à l'article 13 en utilisant des unités de conformité de soufre qu'il détient.

5 Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19 Le fournisseur principal qui participe au système d'échange tient, pour les années 2026 à 2030, un registre à l'égard de chaque ensemble de lots visé par le choix exercé conformément à l'article 13 dans lequel il consigne les renseignements suivants :

6 L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 Les livres et registres visés aux articles 18 à 20 doivent être conservés au Canada jusqu'au 31 décembre 2036.

7 L'alinéa 5a.1) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) pour l'année 2026, le nombre d'unités de conformité de soufre créées par le fournisseur principal en vertu du paragraphe 14(2);

Dispositions transitoires

8 L'article 19 du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer au fournisseur qui tient, pour les années 2020 à 2025, un registre en application de cet article.

9 L'article 21 du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à la conservation des livres et des registres visés aux articles 18 à 20 dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Certain carbon and alloy steel wire — Decision	2421
--	------

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States NorthPoint Energy Solutions Inc.	2422
--	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities [Failure to file, 101633485RR0001]	2423
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2025-010.....	2425
Expiry review RR-2025-006 — Notice of expiry review of order Oil country tubular goods.....	2426

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	2428
Decisions	2428
* Notice to interested parties.....	2428

Canadian Transportation Agency

Canada Transportation Act Regulated interim interswitching rates for 2026.....	2429
--	------

Parks Canada Agency

Species at Risk Act Description of critical habitat of Channel Darter, Lake Erie population, in Point Pelee National Park of Canada	2430
--	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Interim Order Modifying the Operation of Certain Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2393
Order 2025-66-11-02 Amending the Non-domestic Substances List	2396
Species at Risk Act Description of Nuttall's Sheep Moth critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary	2397

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Global Affairs Canada**

Consultations on a possible free trade agreement with Thailand	2403
Consulting Canadians on a potential Comprehensive Economic Partnership Agreement with India.....	2406
Consulting Canadians on a potential free trade agreement with the United Arab Emirates.....	2410
Consulting Canadians on the resumption of free trade agreement negotiations with Mercosur (Brazil, Argentina, Paraguay, and Uruguay) and negotiations for an accession to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership with Uruguay	2414

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Radiological Parameters	2397
--	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2402
--------------------------------	------

**Superintendent of Financial Institutions,
Office of the**

Insurance Companies Act Aviva Insurance Company of Canada, Traders General Insurance Company, Elite Insurance Company, and Pilot Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business	2401
---	------

Transport, Dept. of

Canada Marine Act Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent	2400
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Comerica Bank Transfer of liabilities	2432
Exchange Bank of Canada Certificate of continuance.....	2432

* This notice was previously published.

ORDERS IN COUNCIL

Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Approving the Interim Order	
Modifying the Operation of Certain	
Regulations Made Under the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999.....	2434

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the	
Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral	
district association [subsection 467(1)].....	2420
House of Commons	
* Filing applications for private bills (First	
Session, 45th Parliament)	2420

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Regulations Amending the Sulphur in	
Gasoline Regulations	2442

SUPPLEMENTS

Copyright Board	
SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs	
(2025-2027)	
SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions	
and Fairs (2022-2027)	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Banque de change du Canada	
Certificat de prorogation.....	2432
* Comerica Bank	
Transfert des dettes	2432

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Consultation de la population canadienne sur un éventuel accord de libre-échange avec les Émirats arabes unis	2410
Consultation des Canadiens sur la reprise des négociations d'un accord de libre-échange avec le Mercosur (le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay) et négociations d'adhésion à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste avec l'Uruguay	2414
Consultation des Canadiens sur un potentiel Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Inde	2406
Consultations sur un éventuel accord de libre-échange avec la Thaïlande.....	2403

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2402
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2025-66-11-02 modifiant la Liste extérieure	2396
Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2393
Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel de l'hémileucin de Nuttall dans la réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux.....	2397

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Paramètres radiologiques	2397

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances	
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Compagnie d'Assurance Traders Générale, La Compagnie d'Assurance Elite et La Compagnie d'Assurance Pilot — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement	2401

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires	2400

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains fils en acier au carbone et allié — Décision	2421

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 101633485RR0001]	2423

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel du fouille-roche gris, population du lac Érié, dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada	2430

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2428
Décisions	2428
Décisions administratives	2428

Office des transports du Canada

Loi sur les transports au Canada	
Prix d'interconnexion provisoires réglementés pour 2026	2429

* Cet avis a déjà été publié.

COMMISSIONS (suite)**Régie de l'énergie du Canada**

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis NorthPoint Energy Solutions Inc.	2422
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2025-010	2425
Réexamen relatif à l'expiration RR-2025-006 — Avis de réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance Fournitures tubulaires pour puits de pétrole.....	2426

DÉCRETS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application de certains règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2434
---	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2420
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée [paragraphe 467(1)]	2420
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence	2442
---	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027) Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 13, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)

Citation: *SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)*, 2025 CB 21-T-1

See also: *SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027) and SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions and Fairs (2022-2027)*, 2025 CB 21

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027)

Royalties

1. To perform, at any time and as often as desired in the years 2025-2027, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at an exhibition or fair, the royalty is calculated as follows:

- (a) where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

Table 1: Royalties — Attendance does not exceed 75 000 persons

Total attendance	Royalty payable per day
Up to 25 000 persons	\$18.01

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)

Référence : *Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)*, 2025 CDA 21-T-1

Voir également : *Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027) et Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)*, 2025 CDA 21

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027)

Redevances

1. Pour l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue pendant les années 2025 à 2027, la redevance exigible s'établit comme suit :

- a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Tableau 1 : Redevances — Assistance ne dépasse pas 75 000 personnes

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	18,01 \$

Total attendance	Royalty payable per day
25 001 to 50 000 persons	\$36.22
50 001 to 75 000 persons	\$90.36

(b) where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Table 2: Royalties — Attendance exceeds 75 000 persons

Total attendance	Royalty payable per person
For the first 100 000 persons	1.51¢
For the next 100 000 persons	0.65¢
For the next 300 000 persons	0.50¢
All additional persons	0.37¢

Terms and Conditions

2. (1) In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the royalties shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the tariff. The user shall submit with its payment the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.
- (2) In all other cases, the user shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the royalties based on those figures.
- (3) SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.
- (4) Tariff 5.A does not apply to performances of musical works at concerts during an exhibition or fair for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.
- (5) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.
- (6) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Assistance totale	Redevance quotidienne
25 001 à 50 000 personnes	36,22 \$
50 001 à 75 000 personnes	90,36 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Tableau 2 : Redevances — Assistance dépasse 75 000 personnes

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,51 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,65 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,50 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,37 ¢

Modalités

2. (1) Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance exigible s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif. Avec son paiement, l'utilisateur soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.
- (2) Dans tous les autres cas, l'utilisateur, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance exigible sur la base de ces données.
- (3) La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.
- (4) Le Tarif 5.A ne s'applique pas à l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pendant une exposition ou une foire pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; le Tarif 5.B s'applique à ces concerts.
- (5) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.
- (6) Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 13, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions and Fairs (2022-2027)

Citation: *SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions and Fairs (2022-2027)*, 2025 CB 21-T-2

See also: *SOCAN Tariff 5.A – Exhibitions and Fairs (2025-2027) and SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions and Fairs (2022-2027)*, 2025 CB 21

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 5.B – Concerts at Exhibitions and Fairs (2022-2027)

Royalties

1. (1) Where an admission charge is made for attendance at musical concerts during an exhibition or fair, in addition to any charge that may apply for entrance to the exhibition or fair itself, royalties shall be payable under this tariff for the public performance of any or all of the works in SOCAN's repertoire. The royalty payable for such public performance, for the years 2022-2027, is calculated at the rate of 3% of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition or fair grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

(2) The royalties due under this tariff shall be calculated on a per concert basis and shall be payable within 30 days of an exhibition's or fair's closing.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)

Référence : *Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)*, 2025 CDA 21-T-2

Voir également : *Tarif 5.A de la SOCAN – Expositions et foires (2025-2027) et Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)*, 2025 CDA 21

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 5.B de la SOCAN – Concerts lors d'expositions et de foires (2022-2027)

Redevances

1. (1) Lorsqu'un prix d'entrée est perçu pour l'accès à un concert de musique pendant une exposition ou une foire, en plus des frais pouvant s'appliquer pour l'entrée à l'exposition ou à la foire elle-même, des redevances sont exigibles en vertu du présent tarif pour l'exécution en public de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN. La redevance payable pour cette exécution en public, pendant les années 2022-2027, s'établit à 3 % des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition ou à la foire en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'entrée pour adultes est déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif sont calculées par concert et sont versées dans les 30 jours après la fermeture de l'exposition ou de la foire.

Terms and Conditions

2. (1) SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

(2) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(3) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Modalités

2. (1) La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

(2) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

(3) Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.